

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEINGEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE
UNIVERSITE DE MOULOU D MAMMERI DE TIZI- OUZOU
DEPARTEMENT DES SCIENCES FINANCIERE ET COMPTABILITE
CAMPUS TAMDA 2



Mémoire de fin de cycle

**En vue de l'obtention du diplôme de master en sciences financières et
comptabilité**

Spécialité : Finance d'entreprise

Thème :

Le contrôle fiscal : La vérification de la comptabilité
Cas pratique au sein de la direction des impôts de la
wilaya de Tizi-Ouzou.

Réalisé par :

- **TIZIZOUA Melissa**
- **SAYOUD Aldjia**

Dirigé par :

Mme. BENAMARA Karima

Devant des membres de jury composé de :

Président : Mme. ALLEK Saifa, MCB –UMMTO

Examineur: Mr. SEBAA Ahmed Salah, MAB- UMMTO

Rapporteur : Mme. BENAMARA Karima, MAA- UMMTO

Promotion : 2022

Remerciements

Avant tout, nous remercions le bon **DIEU** le tout puissant de nous avoir donné la force, le courage et la volonté d'élaborer ce travail.

Nous tenons à remercier vivement notre promotrice **Mme BENAMARA KARIMA** pour ses conseils et pour nous avoir honoré en acceptant de diriger ce travail et qui nous a formé et accompagné tout au long de cette expérience professionnelle avec beaucoup de patience et de pédagogie.

Nous remercions également du fond du cœur **Mlle SAM KATIA** vérificatrice à la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou pour l'accueil qu'elle nous a réservé durant notre stage. Et aussi par ses conseils précieux, ses remarques, sa simplicité et sa patience en vue de nous orienter pour enrichir le contenu de ce travail.

Nous désirons aussi remercier l'ensemble des enseignants et de l'équipe pédagogique de la faculté des Sciences Economiques Commerciales et Science de Gestion de l'université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou en générale et du département des Sciences Financières et Comptabilité en particulier, qui nous ont fourni les outils nécessaires à la réussite de nos études universitaires.

Enfin, nous remercions les membres de juré pour avoir acceptés de nous honorer, ainsi que tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail ;

A mes chers parents, pour tous leurs sacrifices, leur amour, leur tendresse, leur soutien tout au long de mes études.

A mes chers frère et sœurs ;

A toute ma famille ;

A tout mes ami(e)s et camarades.

Que ce travail soit l'accomplissement de vos vœux tant allégués, et le fruit de votre soutien infailible.

Merci d'être toujours là pour moi

Melissa

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail ;

A mes chers parents, pour tous leurs sacrifices, leur amour, leur tendresse, leur soutien tout au long de mes études.

A mes chers frères et sœurs ;

A toute ma famille ;

A tout mes ami(e)s et camarades.

Que ce travail soit l'accomplissement de vos vœux tant allégués, et le fruit de votre soutien infaillible.

Merci d'être toujours là pour moi

Aldjia



Liste des abréviations

Liste des abréviations

Art : Article

BIC : Bénéfice industriel et commercial

CA : Chiffre d'affaire

CC : Code de commerce

CF : Contrôle fiscal

CIDTA : Code des impôts directs et taxes assimilées

CDI : Centre des impôts

CPF : Code des procédures fiscales

CPI : Centre des proximités des impôts

CTCA : Code de la taxe sur le chiffre d'affaire

DA : Dinar algérien

DGE : Direction des grandes entreprises

DGI : Direction générale des impôts

DRI : Direction régionale des impôts

DIN : Direction des impôts de la wilaya

HT : Hors taxe

IBS : Impôt sur le bénéfice des sociétés

IFU : Impôt forfaitaire unique

IRG : Impôt sur le revenu global

LDGI : Lettre de la direction générale des impôts

LF : Loi de finance

N° : Numéro

P : Page

Liste des abréviations

PV : Procès verbal

SCF : Système comptable financier

SDCF : Sous direction du contrôle fiscal

TAP : Taxe sur l'activité professionnelle

TIC : Taxe intérieure de consommation

TPP : Taxe sur les produits pétroliers

TTC : Toutes taxes comprises

TVA : Taxe sur la valeur ajoutée

VASFE : Vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble

VC : Vérification de la comptabilité

VP : Vérification ponctuelle.



Sommaire

Sommaire

Liste des abréviations

Introduction générale.....	02
Chapitre 01 : Cadre conceptuel relatif à la fiscalité.....	05
Introduction du chapitre.....	06
Section 01 : Généralités sur la fiscalité.....	06
Section 02 : Système fiscal algérien.....	13
Section 03 : Cadre organisationnel de l'administration fiscale.....	28
Conclusion du chapitre.....	33
Chapitre 02 : Le contrôle fiscal en Algérie.....	34
Introduction du chapitre.....	35
Section 01 : Cadre général du contrôle fiscal.....	35
Section 02 : Cadre juridique du contrôle fiscal.....	40
Section 03 : Les procédures de vérification de la comptabilité.....	48
Conclusion du chapitre.....	64
Chapitre 03 : Etude de cas pratique au sein de la DIW de Tizi-Ouzou.....	65
Introduction du chapitre.....	66
Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil « La DIW de Tizi-Ouzou ».....	66
Section 02 : Vérification de la comptabilité d'un dossier de contribuable.....	75
Conclusion du chapitre.....	94
Conclusion générale.....	95
Bibliographie.....	98
Liste des tableaux.....	100
Liste des figures.....	102
Table des matières.....	104
Annexes.....	111

Introduction générale

Introduction générale

L'Algérie est un pays qui veille à l'intégration économique mondiale, elle s'engage durant cette période dans un processus des réformes macro-économiques, afin de réaliser l'équilibre et le développement économique.

La fiscalité est un système de régularisation et de contribution obligatoire, relevé par l'Etat le plus souvent sous forme d'impôt pesant sur les personnes physiques et morales, elle est un instrument permettant à l'Etat de se procurer des ressources pour faire face à ses engagements à l'exécution de ses dépenses.

La fiscalité joue un rôle primordial dans l'économie des nations, en matière de ressources financières mais aussi dans les politiques de développement et de stimulation de la croissance, parfois son rôle est celui de régulateur des activités économiques dans le but d'instaurer une certaine égalité entre les secteurs et réduire les fraudes.

Le système fiscale algérien a un caractère déclaratif, ce qui donne un rôle important aux contribuables pour le calcul de la base imposable. Ils sont appelés à respecter leur obligation, bien que la complexité système laisse une large marge de manœuvre pour les pratiques frauduleuses et pour l'évasion fiscale.

Le contrôle fiscale englobe les différentes procédures qui permettent à l'administration fiscale de contrôler l'exactitude et de la cohérence des données portées sur les déclarations souscrites, de réparer les omissions, les insuffisances et les erreurs d'impositions.

Le contrôle peut prendre plusieurs formes : Contrôle en cabine : subdivisé en contrôle formel et contrôle sur pièce, et le contrôle sur place : qui comporte la vérification de la comptabilité (VC), la vérification ponctuelle de la comptabilité (VP) et la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE). Chacune de ces formes a sa propre procédure et étape à suivre.

Ce contrôle joue un rôle très important dans la lutte contre la fraude, cette dernière est définie comme une violation de la loi fiscale, elle est illégale et elle peut dissimuler une partie ou la totalité du chiffre d'affaire ou le bénéfice.

Dans ce présent travail, nous nous intéressons à la vérification de la comptabilité de l'entreprise. Cette dernière est définie une vérification de la sincérité des écritures comptables,

Introduction générale

elle concerne toutes les catégories d'impôts et s'étend sur les quatre derniers exercices, elle se déroule sur place et elle permet de retracer le chemin comptable.

En compte tenu de ce qui précède, nous posons la problématique suivante :

- **Comment l'administration fiscale procède-elle à la vérification de la comptabilité d'un contribuable ?**

Pour bien viser et cibler notre sujet, nous avons associé des questions secondaires à cette problématique :

- **Qu'est ce qu'un contrôle fiscal ?**
- **Quelles sont les différentes formes de contrôle fiscal ?**
- **Quel est la démarche d'une mission de vérification de la comptabilité ?**
- **Quel est l'objectif d'une vérification de la comptabilité ?**

Pour répondre à cette problématique, nous posons l'hypothèse principale suivante :

- **La vérification de la comptabilité constitue l'une des formes principales du contrôle fiscal d'une entreprise, elle consiste à rapprocher les données fiscales déclarés et la comptabilisation tenu par le contribuable.**

Méthodologie de travail :

Le sujet de recherche que nous traitons s'inscrit dans une visée descriptive dont l'objectif est celui de retracer et de caractériser la procédure de vérification de la comptabilité.

Afin d'atteindre notre objectif, nous avons procédé à :

- Une recherche bibliographique et documentaire par des consultations d'ouvrages, des textes réglementaires, des mémoires et des sites d'internet dans le but de collecter des informations et des données nécessaires.
- Parallèlement à cette recherche bibliographique, nous avons pu bénéficier d'un stage pratique au sein de la direction des impôts de la Wilaya de TIZI-OUZOU ou nous avons adoptées une méthode analytique qui porte sur l'analyse d'un dossier fiscal d'un contribuable à fin de mettre en pratique notre connaissance.

Notre travail se compose d'une partie théorique contenant deux chapitres, dans le premier chapitre concerne des généralités sur la fiscalité, le système fiscal algérien et le cadre

Introduction générale

organisationnel de l'administration fiscale. Le deuxième chapitre sera consacré sur le contrôle fiscal : son cadre organisationnel et le cadre juridique et enfin, les procédures de la vérification de la comptabilité. Et la partie pratique consacrée à l'étude d'un cas pratique sur la vérification de la comptabilité au sein de la direction générale des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou.



**Chapitre 01 : Cadre
conceptuel relatif à la
fiscalité**

Chapitre 01 : Cadre conceptuel relatif à la fiscalité

La fiscalité désigne l'ensemble des règles, lois, et mesures qui régissent le domaine fiscal d'un pays. C'est un instrument permettant à l'Etat de se procurer des ressources par la collecte des différentes impositions et prélèvements obligatoires. Cette dernière représente la principale source de financement pour le Trésor Public.

Le présent chapitre est constitué de trois sections. Dans la première section, nous allons présenter les principes généraux de la fiscalité et son rôle important qu'elle joue dans le développement des entreprises, la vie politique, économique et social d'un pays, aussi nous essayerons de présenter les caractéristiques, fonctions et classification de l'impôt. Dans la seconde section nous allons présenter les principales taxes et impôts du système fiscal algérien et on a comme une dernière section le cadre organisationnel de l'administration fiscale.

Section 01 : Généralités sur la fiscalité

La fiscalité et l'impôt sont deux concepts étroitement liés, la fiscalité désigne l'ensemble des dispositions juridiques et administratives relatives à l'impôt.

La fiscalité s'agit en générale du système de contributions obligatoires prélevées par l'État, le plus souvent sous forme d'impôts, pesant sur les personnes, les entreprises et les biens.

Dans cette section, nous allons définir la notion de la fiscalité, son rôle et enfin les caractéristiques de l'impôts et taxe du système fiscal algérien.

1 Présentation de la fiscalité

1.1 Définition de la fiscalité

La grand Larousse définit la fiscalité comme : « étant le système de perception des impôts, l'ensemble de lois qui s'y rapportent et les moyens qui y conduisent »¹.

La fiscalité est le système qui régit les relations financières entre l'Etat et les contribuables par des prélèvements fiscaux.

La fiscalité est un système de contributions obligatoires prélevées par l'Etat, le plus souvent sous forme d'impôts ou taxes, sur les personnes morales et physiques.²

¹ Dictionnaire Larousse, p. 03

²AOUALI M, YANTREN M « la comptabilisation fiscale d'une entreprise des services » mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master en finance d'entreprise, UMMTO, 2018, p.46

Chapitre 01 : Cadre conceptuel relatif à la fiscalité

1.1 Rôle de la fiscalité :

Le rôle de la fiscalité au niveau économique se développe notamment dans les pays développés, tels que les pays de l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE), mais aussi au niveau des pays en voie de développement, comme l'Algérie qui se justifie à travers les différentes mesures fiscales présent dans chaque loi de finance, ou loi de finance complémentaire.

En 1959, dans son ouvrage intitulé « The Theory of Public Finance », Richard MUSGRAVE définit les fonctions de l'Etat, qui sont au nombre de trois : l'allocation des ressources, la redistribution des revenus et des richesses et la stabilisation de l'activité.³

1.1.1 Allocation des ressources

La fonction d'allocation des ressources consiste à rétablir :

- Le financement des services publics ;
- L'assurance obligatoires : maladie, chômage, vieillesse ;
- L'incitation à modifier les comportements : santé, taxe sur l'alcool et le tabac ; environnement, fiscalité écologique ; natalité et construction des logements et réduction d'impôt.

1.1.2 Redistribution des revenus et des richesses

La fonction de la redistribution des revenus et des richesses à pour mission d'établir :

- Les financements des transferts publics de solidarité (allocation familiales) ;
- La progressivité de l'impôt sur le revenu.

1.1.3 La stabilisation de l'activité

La fonction de la stabilisation de l'activité se base sur :

- La baisse des impôts (secteurs sensibles : forte élasticité de la demande et effet multiplicateur élevé) en période de dépression ;
- La hausse des prélèvements pour réduire la demande en période de surchauffe.

³ Kherroubi. K « le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude » ; mémoire de magistère en science commerciale, université d'Oran, 2011, p.02

2 Présentation de l'impôt

2.1 Définition de l'impôt

M. Lucien a défini l'impôt comme suit : « l'impôt est une prestation pécuniaire, requise des personnes physiques ou morales de droit privé et, éventuellement, de droit public, d'après leurs facultés contributives, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques de l'Etat et des autres collectivités territoriales ou de l'intervention de la puissance publique ».

La définition classique de Gaston Jèze : « L'impôt est une prestation pécuniaire requis des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contre partie en vertu de la loi, en vue de la couverture des charges publiques ».

L'impôt est une obligation financière déterminée par l'Etat, c'est un retrait appliqué sur les gains des salariés et les exerçants d'activités commerciales ou professionnelles pour des personnes physiques ou morales.⁴

2.2 Caractéristiques de l'impôt

2.2.1 L'impôt consiste en une prestation en argent et non en nature

Avant le développement des relations monétaires, les impôts étaient payés en nature ; le contribuable est tenu à céder une partie de ses récoltes au roi ou l'église. Le revenu fiscal de l'époque peut être des céréales, des légumes, du bétail ou autre produit. Avec l'introduction des relations marchandes monétaires ce revenu dans les sociétés monétarisées est un prélèvement en flux monétaire.

2.2.2 L'impôt est obligatoire

Dans les sociétés contemporaines le bien être des populations passe avant tout par la disponibilité des commodités publiques qui sont les routes, le transport, les écoles, l'université, les structures sanitaires, les caisses sociales des assurances et des retraites. Ces moyens fiscaux financent les services publics non marchands. En effet, il est tout à fait logique que le non paiement de l'impôt expose le récalcitrant aux sanctions diverses : pénalités, amendes, prison.

⁴MOHAND CHERIF M, MOKRANI O « le système fiscal déclaratif Algérien et le contrôle sur pièces » mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master en finance d'entreprise, UAMB, p.14

2.2.3 L'impôt est perçu à titre définitif

L'impôt n'est pas un emprunt, par conséquent il ne peut faire l'objet de remboursement. Un employé ou une entreprise qui s'acquitte de ses impôts ne peut prétendre à avoir une contrepartie immédiate mais il profitera des services non marchands offerts par les administrations publiques.

2.2.4 L'impôt frappe toute personne réalisant un bénéfice ou un revenu quelconque

Il faut entendre une personne physique ou morale (société commerciale, groupement...). En fiscalité des entreprises nous nous intéressons aux revenus réalisés par les entreprises et les opérateurs économiques qui exercent leurs activités sur le territoire national.

2.2.5 Le paiement de l'impôt n'entraîne pas une contre partie directe par l'Etat

La contrepartie n'est pas immédiate ; elle est indirecte, elle exprime une solidarité des contribuables avec le reste de la population

2.2.6 L'impôt permet au contribuable de participer aux charges publiques

Par charges, il faut entendre des dépenses que l'Etat ou ses démembrements (collectivités locales) engagent pour assurer le bon fonctionnement des services publics (administration publique, armée, justice, construction de route, hôpitaux...). Des dépenses qui permettent de financer les programmes de développement initiés par la puissance publique dans l'intérêt des citoyens.⁵

2.3 Fonctions de l'impôt

L'impôt remplit les trois fonctions suivantes :

2.3.1 Fonction financière

Les impôts servent principalement à payer les dépenses de l'État. Si la seule raison d'imposer les taxes et les impôts est le transfert de ressources du secteur privé vers le secteur public pour couvrir les dépenses et les frais de fonctionnement du gouvernement, les contribuables doivent être configurés de manière à minimiser les distorsions possibles.

⁵HAMMADOU.B et TESSA.A, « Fiscalité d'entreprise », éd. pages bleues, Alger, 2015, pp.12-13

2.3.2 Fonction sociale

L'impôt permet à l'État de redistribuer les revenus, ce qui permet de réduire les inégalités sociales, et cela par la détaxation des produits de première nécessité et à la surtaxation des produits du luxe.

2.3.3 Fonction économique

L'impôt est un outil de régulation de l'économie. Il existe une relation stricte entre l'impôt et la vie économique. L'impôt peut être utilisé à diverses fins telles que pour le développement des investissements.

2.4 Les sources de l'impôt

Les sources de l'impôt sont diverses, on distingue :

2.4.1 La loi

C'est la source principale du droit fiscal, elle s'agit : la constitution, les traités internationaux, codes des impôts, législation complémentaire, et le règlement.

2.4.1.1 La constitution

Est un acte juridique qui se traduit le plus souvent par un ou plusieurs nouveaux documents. Ce comportement est au sommet de son ordre juridique : tout autre comportement doit se conformer à ces règlements. Ainsi, selon la théorie de la hiérarchie de normes, la constitution est considérée comme la loi fondamentale qui légalise toutes les normes internes.

2.4.1.2 Les traités internationaux, bilatéraux ou multilatéraux ratifiés

Ce sont des accords écrits et conclus entre les entités juridiques organisationnelles au niveau international.⁶

2.4.1.3 Codes des impôts : il s'agit des codes suivants

- Code des impôts directs et taxes assimilées(CIDTA).
- Code des taxes sur le chiffre d'affaire(CTCA).
- Code des impôts directs (CID).
- Code de l'enregistrement(CE).
- Code du timbre(CT).

⁶ ARSOULI. F, BAAZIZI. K « la procédure de vérification fiscale faites sur les comptes des entreprises » mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master en finance d'entreprise, UMMTO, 2021, p. 12

Chapitre 01 : Cadre conceptuel relatif à la fiscalité

- Code des procédures fiscales (CPF).⁷

2.4.1.4 Règlement

Le règlement est pris essentiellement pour fixer les modalités d'application de la législation fiscale. Souvent c'est la loi qui renvoie aux règlements d'application la définition des modalités de sa mise en vigueur. Ces règlements prennent la forme soit d'un décret exécutif émanant du Premier ministre soit d'un arrêté interministériel ou ministériel.⁸

2.4.2 Jurisprudence (décisions judiciaires devenue définitives)

C'est l'ensemble des jugements rendus en matière fiscale suite aux requêtes introduites par les contribuables contestant l'interprétation faite par l'administration à propos d'une ou plusieurs dispositions fiscales.

2.4.3 La doctrine (notes, instruction de l'administration fiscale)

C'est l'ensemble des commentaires, que l'administration produit pour l'application des textes de la loi de finance et des instructions ministérielles aux administrations subordonnées.

2.5 La classification des impôts

Il existe quatre types de classification :

- La classification fondée sur la nature de l'impôt
- La classification fondée sur l'étendue du champ d'application
- La classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt
- La classification fondée sur le caractère économique de l'impôt

2.5.1 La classification fondée sur la nature de l'impôt

On distingue généralement : l'impôt direct de l'impôt indirect, l'impôt de la taxe, l'impôt des taxes parafiscales.

- **L'impôt direct** : est considéré comme impôt indiciaire qui touche la propriété, les professions, le revenu. **Exemple** : IRG, IBS.....
- **L'impôt indirect** : est le droit de consommation. **Exemple** : TVA, TIC....
- **L'impôt** : est un prélèvement d'ordre général et obligatoire qui n'est pas affecté à la couverture d'une dépense publique particulière. **Exemple** : IRG, IBS.....

⁷ HAMMADOU.B et TESSA.A, op.cit, p.15

⁸Bachir Yelles CHAUCHE « introduction au droit fiscal » cours de licence droit public économique, université Oran, 2018/2019, p 20

Chapitre 01 : Cadre conceptuel relatif à la fiscalité

- **La taxe :** est un prélèvement effectué pour un service rendu, sans qu'il y ait obligatoirement équivalence entre le montant de la taxe et le coût réel du service rendu. **Exemple :** Taxe de ramassage d'ordure ménagère.
- **La taxe parafiscale :** est l'ensemble des taxes ou cotisations destinées à assurer le fonctionnement d'organismes publics. **Exemple :** droit de stationnement à l'aéroport.

2.5.2 La classification fondée sur le champ d'application

Distinction entre l'impôt réel et impôt personnel

- **Impôt réel (objectif) :** c'est un impôt déterminé exclusivement sur la valeur ou la quantité de matière imposable. **Exemple :** TVA, le droit de douane, taxe foncière et taxe sur l'activité professionnelle.
- **Impôt personnel (subjectif) :** l'impôt personnel tient compte de la situation personnelle de contribuable. **Exemple :** IRG.....etc.⁹

Distinction entre l'impôt générale et impôt spéciale

- **Impôt générale :** l'impôt général frappe l'ensemble des revenus du contribuable. **Exemple :** IRG
- **Impôt spécial :** l'impôt spécial frappe une seule catégorie de revenu. **Exemple :** TIC¹⁰

2.5.3 La classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt

Distinction entre impôt de répartition et impôt de quotité

- **Impôt de répartition :** est déterminée sur la base du montant collecté par les pouvoirs publics, ce montant est ensuite réparti entre les différents contribuables. **Exemple :** la taxe d'habitation.
- **Impôt de quotité :** est fixée différemment. En fait, cet impôt est fixé avancer conformément à la loi. Le montant total et le montant par contribuable ne sont pas connus d'avance. Le seul montant de taxe prédéterminé est le montant de taxe saisi intérimaire et global dans le budget annuel. **Exemple :** IRG

Distinction entre impôt proportionnel et impôt progressif

- **Impôt proportionnel :** c'est l'impôt dont le taux de prélèvement reste le même quelque soit le montant de la base imposable. **Exemple :** TAP, IBS

⁹HAMMADOU.B et TESSA.A, op.cit. ; p.18

¹⁰Ibid. p.18

Chapitre 01 : Cadre conceptuel relatif à la fiscalité

- **Impôt progressif** :c'est l'impôt dont le taux augmente au fur et à mesure qu'augmente la base imposable. **Exemple** : IRG ¹¹

2.5.4 La classification économique de l'impôt

Cette classification comporte trois catégories d'impôt : Impôt sur le revenu, impôt sur le capital et l'impôt sur la dépense.

- **Impôt sur le revenu** : Est un impôt direct, c'est un ensemble des gains ou sommes perçues par une personne, le revenu est ainsi constitué par les salaires, les bénéfices...etc. **Exemple** : IRG.
- **Impôt sur le capital** : Peut être défini comme l'ensemble des actifs, biens détenues par le contribuable et qui sont obtenu par épargne, succession ou d'autres opérations de caractère spécial. **Exemple** : Le droit d'enregistrement, le droit de succession...
- **Impôt sur la dépense** : Est un impôt indirect, concerne l'utilisation et l'exploitation des richesses, il est généralement figuré à l'intérieur des produits consommables. **Exemple** : TVA payée par le consommateur, taxe sur les produits pétroliers....

A travers cette section, nous avons vu les différentes notions de la fiscalité, pour mieux comprendre, nous allons étudier le système fiscal Algérien qui se partage en deux parties : fiscalité pétrolière et fiscalité ordinaire.

Section 02 : Le système fiscal Algérien

Chaque Etat a son propre système fiscal, le système fiscal Algérien se partage en deux grandes parties, la première partie s'intéresse à la fiscalité pétrolière qui s'applique sur les activités d'exploitation des hydrocarbonées, la deuxième partie touche la fiscalité ordinaire applicable aux activités des personnes physiques ou morales, biens et services, commerceetc.

D'autre part, ce système est un système déclaratif sous réserve de droit de contrôle et de vérification.

Dans cette section, nous allons définir et présenter la fiscalité pétrolière et la fiscalité ordinaire et leurs principaux taxes et impôts.

¹¹HAMMADOU.B et TESSA.A, op.cit. ; p.19

Chapitre 01 : Cadre conceptuel relatif à la fiscalité

Définition de système fiscal Algérien

Le système fiscal algérien est un système déclaratif repose sur les déclarations souscrites Par les contribuables sous leurs responsabilités et implique au profit de l'administration fiscale, un pouvoir de contrôle, visant la recherche des redevables, défaillants et l'analyse des éléments déclarés dans l'assiette et la liquidation de l'impôt.¹²

Le système fiscal algérien se partage en deux parties :

3 La fiscalité pétrolière

L'activité pétrolière en Algérie est actuellement régie par deux textes législatifs à savoir :

- La loi 86/14 du 19 août 1986 relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisations des hydrocarbures, modifiée et complétée par la loi n 91-21 du 04 novembre 1991.
- La loi 05/07 du 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures (J.O n ° 50 du 19 juillet 2005).

Ces deux lois coexistent, en ce qui concerne les contrats pétroliers antérieurs à la promulgation de la nouvelle loi, par l'institution d'une série de mesures transitoires.

L'économie algérienne est basée essentiellement sur l'exploitation des hydrocarbures, ressource quasi unique du pays. Les hydrocarbures a connu ces dernières années une très nette amélioration de son efficacité, et s'adapte progressivement au nouveau paysage énergétique mondial. Il contribue pour 35% au produit intérieur brut du pays (PIB), constitue 98% des recettes extérieures et représente en moyenne 70% des recettes budgétaires de l'Etat.¹³

Champ d'application

- Amont pétrolier : les opérations de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;
- Aval pétrolier : les opérations de transport par canalisation, de raffinage, de transformation, de commercialisation, de stockage et de distribution.¹⁴

¹²Aoujit. M, « le contrôle fiscal : vérification de comptabilité instrument de lutte contre la fraude fiscale », Mémoire de magistère, science de gestion, UAMB, 2019, P1.

¹³Bilan de réalisation du secteur de l'Energie et des Mines- 1962-2010, p. 15

¹⁴TALBI. Mohamed « la fiscalité pétrolière en Algérie : évolution et croissance » ; 2015, p.322

4 La fiscalité ordinaire :Elle consiste de la fiscalité directe et indirecte.

4.1 Impôt directs

4.1.1 Impôt sur le revenu global (IRG)

Il est établie un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physique dénommé « impôt sur le revenu globale ».Cet impôt s'applique au revenu net globale du contribuable déterminé conformément aux disposition des article 85 à 98 de code des impôts directs et taxes assimilées.¹⁵

4.1.1.1 Caractéristiques de l'impôt sur le revenu global

L'IRG revêt les caractéristiques suivantes :

- Il s'applique au revenu des personnes physiques : toute personne physique réalisant un revenu doit payer cet impôt ;
- Il est direct : le contribuable paye l'impôt directement à l'administration fiscale, il n'y'a pas d'intermédiaire ;
- C'est un impôt annuel : le revenu globale est imposé chaque fin d'année ;
- Il est global : l'IRG regroupe 6 catégories de revenus (de base imposable), si le contribuable réalise tous les revenus catégoriels il est imposé sur le total ou l'ensemble des revenus ;
- Il est progressif : l'IRG est mis au barème d'imposition, le taux augmente au fur et à mesure de l'augmentation du revenu réalisé ;
- Il est déclaratif : chaque contribuable doit déclarer lui-même ses déclarations au niveau de l'administration fiscale, tout en présentant les documents nécessaires.¹⁶

4.1.1.2 Champ d'application

- Les personnes qui ont en Algérie leur domicile sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus.

¹⁵Art 01 du CIDTA, p.08

¹⁶ ARSOULI.F, BAAZIZI.K « la procédure de vérification fiscale faites sur les comptes des entreprises » mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master en finance d'entreprise, UMMTO, 2021, p. 12

Chapitre 01 : Cadre conceptuel relatif à la fiscalité

- Celles dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie sont passibles de cet impôt pour leurs revenus de source algérienne.
- Sont considérés comme ayant en Algérie leur domicile fiscal :

a- Les personnes qui y possèdent une habitation à titre de propriétaires ou d'usufruitiers ou qui en sont locataires lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par convention successive pour une période continue d'un moins une année,

b- Les personnes qui y ont soit le lieu de leur séjour principal, soit le centre de leurs intérêts, soit le centre de leurs principaux intérêts,

c- Les personnes qui exercent en Algérie une activité professionnelle salariée ou non.

- Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en Algérie, les agents de l'état qui exercent leur fonction ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.
- Sont également passibles de l'impôt sur le revenu, les personnes de nationalité algérienne ou étrangère, qui, ayant ou non leur domicile fiscal en Algérie, en recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à l'Algérie en vertu d'une convention fiscale conclue avec d'autre pays.¹⁷

4.1.1.3 Lieu d'imposition

- Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.
- Si le contribuable possède plusieurs résidences en Algérie, il est assujéti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement.
- Toutefois, les revenus des associés de sociétés de personnes et les sociétés en participation au sens du code de commerce et les membres de sociétés civiles, sont assujéttis à l'IRG au lieu de l'exercice de l'activité ou de profession, ou le cas échéant, au principal établissement.

¹⁷Art 03 – 04 du CIDTA, p. 08

Chapitre 01 : Cadre conceptuel relatif à la fiscalité

- Les personnes physiques qui disposent de revenu de propriétés, exploitation ou professions situées ou exercées en Algérie, sans y avoir leur domicile fiscale, sont imposable au lieu où elles possèdent, en Algérie, leur principal intérêt.¹⁸

4.1.1.4 Période d'imposition

L'IRG est établi annuellement au titre de l'année suivant celle de la réalisation de bénéfice.¹⁹

4.1.1.5 Taux d'imposition

Selon l'article 104 du code des impôts direct et taxe assimilées, l'impôt sur le revenu global est calculé suivant le barème progressif –ci –après :

Tableau N° 01: Barème progressif de l'IRG

Fraction du revenu imposable en DA	Taux d'imposition
N'excédent pas 120.000DA	0%
De 120.001 DA à 360.000DA	20%
De 360.001DA à 1.440.000DA	30%
Supérieur à 1.440.000DA	35%

Source : Article 104 du CIDTA.

4.1.1.6 Revenu catégoriels relevant de l'IRG

L'article 2 de code des impôts directs et taxes assimilés (CIDTA) détaille les revenus suivants :

- Bénéfice professionnels ;
- Revenu des exploitations agricoles ;
- Revenu de la location des propriétés bâties et non bâties, tel qu'énoncés par l'article 42 du code des impôts direct et taxes assimilées ;
- Revenu des capitaux mobiliers ;
- Traitement, salaire, pensions et rentes viagères ;
- Les plus values de cession à titre onéreux des immeubles bâties ou non bâties et des droit réel immobilière, ainsi que celles résultat de la cession d'action, de parts sociales ou de titre assimilés.

¹⁸Art 08du CIDTA, p.09

¹⁹HAMMADOU.B et TESSA.A, op.cit ; p.99

4.1.1.7 Base imposable :

La base à l'impôt sur le revenu est déterminée en totalisant les bénéfices ou revenus nets catégoriels, à l'exclusion de ceux relevant d'une imposition au taux libératoire, et des charges déductibles suivantes :

- Intérêts des emprunts et des dettes contractées à titre professionnel, ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou la construction de logement.
- Pensions alimentaires.
- Cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales souscrites à titre personnel.
- Police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.

4.1.2 Impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)

Il est établi un impôt annule sur l'ensemble des bénéfices ou revenu réalisés par les sociétés et autres personnes morales.²⁰

4.1.2.1 Caractéristique de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)

Cet impôt introduit dans le cadre des réformes engagées par le pays, se caractérisé par ce qui suit :

- L'impôt sur le bénéfice des sociétés est un impôt direct.
- Il s'applique aux personnes morales (sociétés commerciales).
- Son assiette est liée au bénéfice réalisé par la personne morale.
- Cet impôt est payé une fois par année par le contribuable.
- L'entreprise est tenue de déclarer son bénéfice accompagné des documents comptables justificatif ; il est déclaratif.
- C'est un impôt proportionnel et il est établi au niveau du siège social .Cet impôt aliment en totalité le budget de l'état.²¹

4.1.2.2 Champ d'application

L'impôt sur le bénéfice des sociétés s'applique à différentes situations.

4.1.2.2.1 Sociétés soumises obligatoirement à l'IBS

- Société Par Action (SPA) ;
- Société à Responsabilité Limité(SARL) ;

²⁰Art 135 du CIDTA, p.35

²¹HAMMADOU.B et TESSA.A, op.cit. ; p.76

Chapitre 01 : Cadre conceptuel relatif à la fiscalité

- Société en Commandité Par Action (SCPA) ;
- Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée(EURL) ;
- Entreprises Publiques Economiques (EPE) ;
- Entreprises établissement offices et régies à caractère Industriel, Commercial, agricole ou bancaire (EPIC) ;
- Les Offices de Placement Collectifs de Valeurs Mobilières(OPCVM) ;
- Les sociétés civiles constituées sous forme de SPA.

4.1.2.2 Sociétés soumises par option à l'IBS

- Sociétés au nom collectif ;
- Sociétés en commandité simple ;
- Sociétés civiles non constituées sous forme de SPA Associations en participation.²²

4.1.2.3 Base imposable

L'impôt est dû chaque année sur les bénéfices obtenus de douze pendant l'année précédent ou dans la période de (12) mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'entend sur une période de plus ou mois de douze (12) mois, l'impôt est néanmoins dû d'après les résultats dudit exercice.

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de l'année suivant est établi sur les bénéfices de la période écoulé depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu' au 31 décembre de l'année considéré. Ces bénéfice viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

Lorsqu' il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année suivante.²³

4.1.2.4 Période et lieu d'imposition

L'IBS est établi annuellement (année civile) au titre de l'exercice comptable précédent.

²²HAMMADOU.B et TESSA.A, op.cit. ; p.76

²³ Art 139 du CIDTA, p.38

Chapitre 01 : Cadre conceptuel relatif à la fiscalité

L'IBS est exigible et établi pour l'ensemble des revenus réalisés au siège social de la société. Ce qui explique l'importance de réunir les conditions nécessaires à la création ou à la localisation des opérateurs économiques.²⁴

4.1.2.5 Taux d'imposition

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

- 19% pour les activités de production de biens ;
- 23% pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26% pour les autres activités.²⁵

4.1.3 Impôt forfaitaire unique (IFU)

L'impôt forfaitaire unique est institué par la loi de finance pour 2007 ; il a remplacé le forfait qui était en vigueur auparavant. Il est conçu pour remplacer l'IRG, la TAP et la TVA.²⁶

4.1.3.1 Champ d'application

Sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique, les sociétés civiles à caractère professionnel et les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale non commerciale, artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles dont le chiffre d'affaire ou les recettes professionnelles annuels n'excèdent pas quinze millions de dinars (15.000.000DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel.²⁷

4.1.3.2 Exonérations

Sont exemptés de l'impôt forfaitaire unique :

- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent,
- Les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales,

²⁴ HAMMADOU.B et TESSA.A, op.cit. ; p.80

²⁵ Art 150 du CIDTA, p.43

²⁶ HAMMADOU.B et TESSA.A, op.cit. ; p.158

²⁷ Art 282 du CIDTA, p.77

Chapitre 01 : Cadre conceptuel relatif à la fiscalité

- Les artisanats traditionnels ainsi que ceux exercent une activité d'artisanat d'art, ayant souscrit à un cahier des charges dont les prescriptions sont fixées par voie réglementaire.²⁸

4.1.3.3 Taux applicable

Le taux de l'impôt forfaitaire unique est fixé comme suit :

- 5% pour les activités de production et de vente de biens.
- 12% pour les autres activités.²⁹

4.1.4 La taxe sur l'activité professionnelle(TAP)

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est un impôt direct qui touche les recettes réalisées par les titulaires des professions libérales, les opérateurs économiques industriels ou commerciaux.³⁰

4.1.4.1 Champ d'application

La taxe est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relevant de l'impôt sur le revenu globale, dans la catégorie des bénéfices professionnelles ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.³¹

4.1.4.2 Exonérations

N'est pas compris dans le chiffre d'affaires servant de base à la taxe :

- Le chiffre d'affaires n'excèdent pas quatre-vingt mille dinars (80.000DA) s'il s'agit de contribuable dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objet fournitures et denrées à importer ou à consommer sur place, ou cinquante mille dinars (50.000), s'il s'agit d'autre contribuable prestataire de services.

Les personnes physiques doivent pour bénéficier de cet avantage, travailler seules et n'utiliser le concours d'aucune personne.

- Le montant des opérations de vente, pourtant sur les produits de large consommation soutenus par le budget de l'état ou bénéficiant de la compensation.
- Le montant des opérations de vente, de transport ou de courtage qui portant sur des objets ou marchandises destinés directement à l'exploitation, y compris toutes les

²⁸Art 282octies du CIDTA, p.79

²⁹ Art 282sexies du CIDTA, p.79

³⁰ HAMMADOU.B et TESSA.A, op.cit. ; p.62

³¹ Art 217-b du CIDTA, p.61

Chapitre 01 : Cadre conceptuel relatif à la fiscalité

opérations de processions ainsi que les opérations de traitement pour la fabrication de produits pétrolière destinés directement à l'exploitation.

- Le montant des opérations de vente au détail portant sur les biens stratégiques tels que visée par le décret exécutifs n° 96-31 janvier 1996 portant modalité de fixation des prix de certains biens et services stratégiques lorsque la marge de détail n'excède pas 10%.
- La partie correspondant au remboursement du crédit dans le cadre de contrat de crédit –bail financier.
- Les opérations réalisées entre les sociétés membres relèvent d'un même group tel que défini par l'article 138 du code des impôts directs et taxe assimilée.
- Le montant réalisé en devises dans les activités touristiques, hôtelière, thermales, de restauration classée et de voyagistes.³²

4.1.4.3 Lieu d'imposition

La taxe est établie :

- Au nom des bénéficiaires des recettes imposables, au lieu de l'exercice de la profession ou le cas échéant du principal établissement ;
- Au nom de chaque entreprise, à raison du chiffre d'affaire réalisé par chacun de ses établissements ou unités dans chacune des communes du lieu de leur installation.

Dans les sociétés, quelle que soit leur forme, comme dans les associations en participations, la taxe est établie au nom de la société ou de l'association.³³

4.1.4.4 Taux d'imposition

Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 2%.

Le taux de la taxe est ramené à un pour cent (1%), sans bénéfice des réfections pour les activités de production de biens.

Pour les activités du bâtiment, de travaux publics et hydrauliques, le taux de la taxe est fixé à deux pour cent 2% avec une réfection de 25%.

³² Art 220 du CIDTA, p.62

³³ Art 223 du CIDTA, p. 64

Chapitre 01 : Cadre conceptuel relatif à la fiscalité

Tout fois, le taux de la TAP est porté à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.³⁴

4.1.4.5 Base imposable

- **Pour les assujettis à la TVA** : Chiffre d'affaire hors TVA
- **Pour les non assujettis à la TVA** : Chiffre d'affaire TVA comprise.

Pour la détermination de la base imposable, il y a lieu de tenir compte des réfections de 30%, 50%, et 75%, prévues par la loi en faveur de certaines opérations.

4.1.5 Taxe foncière (TF)

La taxe foncière frappe annuellement les propriétés bâties et non bâties.³⁵

4.1.5.1 Champ d'application

➤ Propriétés bâties

- Installations destinées à abriter des personnes et biens ou stocker des produit
- Installations commerciales situées dans les périmètres des aéroports, ports, gares ferroviaires et routières ;
- Sols des bâtiments ;
- Terrains non cultivés utilisés à un usage commercial ou industriel.

➤ Propriétés non bâties

- Terrains agricoles ;
- Terrains situés dans des secteurs urbanisés ou urbanisables ; y compris les terrains en cours de construction non encore soumis à la taxe foncière des propriétés bâties ;
- Salines, marais salants ;
- Carrières, sablières et mines à ciel ouvert.³⁶

4.1.5.2 Base imposable

➤ Propriétés bâties

La base d'imposition résulte du produit de la valeur locative fiscale au mètre carré de la propriété bâtie, par la superficie imposable.

La base d'imposition est déterminée après application d'un taux d'abattement égal à 2% l'an pour tenir compte de la vétusté des immeubles à l'usage d'habitation.

³⁴ Art 222 du CIDTA, p.63

³⁵HAMMADOU.B et TESSA.A, op.cit. ; p.168

³⁶ HAMMADOU.B et TESSA.A, op.cit. ; p.168

Chapitre 01 : Cadre conceptuel relatif à la fiscalité

Pour ces mêmes immeubles, l'abattement ne peut, toute fois, excéder un maximum de 25%.³⁷

➤ **Propriétés non bâties**

La base d'imposition résulte du produit de la valeur locative fiscale des propriétés non bâties exprimées au mètre carré ou à l'hectare.³⁸

4.1.5.3 Taux d'imposition

➤ **Propriétés bâties**

Les taux d'imposition sont les suivants :

- Propriétés bâties proprement dit : 3%
- Propriétés bâties inoccupées : 10%
- Dépendances :
 - 5% lorsque la surface est située entre 500 m
 - 7% lorsque la surface est située entre 500 et 1000 m
 - 10% lorsque la surface est supérieur à 1000 m.

➤ **Propriétés non bâties**

Plusieurs taux sont appliqués à savoir :

- Terraines situés dans un secteur non urbanisé 5% ;
- Terrains situés dans un secteur urbanisé :
 - 5% pour la superficie est inférieur ou égale à 500
 - 7% lorsque la surface est supérieure à 500m et inférieur ou égale à 1000 m
 - 10% lorsque la surface est surface est supérieur à 1000 m
- Terres agricoles : 3%³⁹

4.1.6 Taxe d'assainissement

Il établi au profit des communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères, une taxe annuelle d'enlèvement des ordures ménagères sur toutes les propriétés bâties.

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- Entre 1.500DA et 2000DA par locale à usage d'habitation.
- Entre 4.000DA et 14.000 DA par locale à usage professionnel, commerciale, artisanal, ou assimilé.

³⁷ Art 254 du CIDTA, p. 68

³⁸ Art 261-f du CIDTA, p.70

³⁹HAMMADOU.B et TESSA.A, op.cit. ; pp168-169

Chapitre 01 : Cadre conceptuel relatif à la fiscalité

- Entre 10.000DA et 25.000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes.
- Entre 22.000 DA et 132.000DA par local, à usage industriel, commerciale et artisanal.

4.2 Taxes sur le chiffre d'affaire

4.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

4.2.1.1 Définition

C'est un impôt indirect, un impôt de consommation qui est incorporé dans le prix de mise à consommation des produits et services. C'est le consommateur final qui en supporte fiscalement en charge.⁴⁰

4.2.1.2 Caractéristiques de la TVA

Elle se caractérise par ce qui suit :

- La TVA est un impôt indirect (impôt sur la dépense)
- La TVA est calculée sur le chiffre d'affaire hors taxe
- La TVA est un impôt proportionnel (9% et 19%)
- La TVA est un impôt ad valorem elle se calcule sur la valeur.
- La TVA est un impôt mensuel ou trimestriel
- La TVA est payée au niveau du siège social ou lieu d'activité
- Le produit de la TVA revient en grand partie au budget de l'état (80%) ; le reste aliment le budget des collectivités locale (20%)
- Le principe de la TVA réside dans la taxation uniquement de montant de la marge ou valeur ajoutée ; cette taxe intervient à chaque stade des opérations industrielles ou commerciales.⁴¹

4.2.1.3 Champ d'application

- Les ventes et les livraisons faites par les producteurs ;
- Les travaux immobiliers ;
- Les ventes et les livraisons en l'état de produits ou marchandises imposables importées, réalisées dans les conditions de gros par les commerçants - importateurs;
- Les ventes faites par les commerçants -grossistes;
- Les livraisons à eux-mêmes : d'immobilisations par les assujettis ; de biens autres qu'immobilisations que les assujettis se font à eux -mêmes pour leurs propres besoins

⁴⁰Christine. COLLOTTE « Gestion fiscale des entreprises », éd. ellipses, p. 68

⁴¹HAMMADOU.B et TESSA.A, op.cit.; p.25

Chapitre 01 : Cadre conceptuel relatif à la fiscalité

ou ceux de leurs diverses exploitations, dans la mesure où ces biens ne concourent pas à la réalisation d'opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées en vertu de l'article 9 du code de la taxe sur le chiffre d'affaires;

- Les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches ainsi que toute opération autre que les ventes et les travaux immobiliers.
- Les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce effectuées par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent ces biens en leur nom en vue de leur revente;
- Les opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des biens visés à l'alinéa précédent; Les opérations de lotissement et de vente faites par les propriétaires de terrains dans les conditions prévues par la législation en vigueur.⁴²

4.2.1.4 Exonérations

Sont exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée les activités suivantes :

- Les affaires de vente portant sur article 08 du code des taxes sur chiffre d'affaires sont :
 - a) les produits passibles de la taxe sanitaire sur les viandes à l'exception des viandes rouges congelées;
 - b) Les dépouilles provenant des animaux soumis à la taxe sanitaire sur les viandes, mais seulement en ce qui concerne la première vente après l'abattage.
 - c) Les ouvrages d'or, d'argent et de platine soumis au droit de garantie, à l'exclusion des bijoux de luxe tels que définis à l'article 359 du code des impôts indirects.
 - Les affaires faites par les personnes soumises au régime de l'Impôt Forfaitaire Unique.
 - Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe tel que défini par l'article 138 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.⁴³

4.2.1.5 Base imposable

Chiffre d'affaires imposable : prix de marchandises, travaux ou services, tous frais, droit et taxe inclus à l'exclusion de la TVA elle-même.

⁴² Art 02 du CTDA, pp.03-04

⁴³ Art 08 du CTDA, p. 07

4.2.1.6 Taux d'imposition

La TVA comporte deux (02) taux :

- Un taux réduit de 9% : qui s'applique aux opérations et produits définis dans l'article 23 du code des TCA.
- Un taux normal de 19% : qui s'applique aux produits, marchandise, denrées, objets et opération qui ne sont pas soumis au taux réduit.

4.2.2 Taxe intérieure de consommation (TIC)

Cette taxe qui frappe les produits dits de luxe est affectée au soutien de produit de large consommateur (lait, farine, panifiable,..) et au fonds de promotion des exportations.

La TIC concerne les produits suivants :

- Les bières d'importation fabriquée localement.
- Les tabacs (tabac à fumer, à priser et mâcher, allumettes).⁴⁴

4.2.3 Taxe sur les produits pétroliers (TPP)

Il est institué au profit du budget de l'état, une taxe sur les produits pétroliers ou assimilés, importés ou obtenus en Algérie, notamment en usine exercée. Cette taxe est appliquée aux produits énumérés suivant : Essence super, Essence normal, Essence sans plomb, Gas-oil, GPL/C.⁴⁵

4.3 Impôts indirects

4.3.1 Droit de garantie et d'essai

4.3.1.1 Champ d'application

Produits concernés : Ouvrage en or, argent et platine.

4.3.1.2 Base imposable

Garantie : quantité exprimé en poids (hectogramme) vendue.

Remarque :

Le montant de la TVA acquittés au titre de l'acquisition de l'or ou de l'argent sont imputables sur le montant du droit de garantie.

⁴⁴HAMMADOU.B et TESSA.A, op.cit. ; p. 178

⁴⁵ Art 28 bis du CTCA, p.30

4.3.2 Droit de circulation

4.3.2.1 Champ d'application

- **Produit concernés** : Alcools, Vins
- **Personnes concerné (assujettis)** : Marchandise en gros entrepositaire(MGE)

4.3.2.2 Base imposable

- **Alcool** : Quantité exprimé en alcool pour par hectolitre à la consommation.
- **Vins** : Quantité exprimé en volume (hectolitre) mise à la consommation.

4.3.3 Droit d'enregistrement

Les droits d'enregistrement concernent les mutations à titre onéreux et les mutations à titre gratuit de l'enregistrement définit les opérations taxables et les taux qui leur sont applicables.⁴⁶

4.3.4 Droit de timbre

Le code du timbre prévoit plusieurs timbres fiscaux : Timbre de quittance, timbre de dimension, timbre sur les effets de commerce, vignette auto, timbre de registre de commerce, divers timbres (timbre de passeport, timbre de permis de chasse, timbre de carte d'identité...)⁴⁷

Tableau N° 02 : Récapitulatif des impôts et taxes

Impôts directs	Taxes sur le chiffre d'affaire	Impôts indirects
- IBS - IRG - TAP - IFU	- TVA - TPP - TIC	- Droit d'enregistrement - Droit de circulation - Droit de garantie et d'essai - Droit de timbre

Source :Etabli par nous-même.

⁴⁶HAMMADOU.B et TESSA.A, op.cit. ; p. 200

⁴⁷HAMMADOU.B et TESSA.A, op.cit. ; p. 216

Chapitre 01 : Cadre conceptuel relatif à la fiscalité

Nous arrivons à la fin de cette section, où nous avons pu expliquer les différents impôts directs et indirects. Dans la section suivante nous allons présenter l'administration fiscale et son organisation.

Section 03 : Le cadre organisationnel de l'administration fiscale

L'administration fiscale est une structure administrative dont la mission principale est de déterminer et contrôler la sincérité et l'exactitude des déclarations faites par le contribuable. Elle joue un rôle important dans la vie économique et l'amélioration de la compétitivité de l'économie.

Dans cette seconde section, nous allons présenter l'administration fiscale et son organisation.

1 Définition de l'administration fiscale

L'administration fiscale désigne l'ensemble des services et organismes de l'Etat, dont le rôle est d'établir l'assiette des impôts direct et indirects et de les collecter. L'administration fiscale est également chargée du contrôle et du recouvrement des contribuables soupçonnés de fraude fiscale.

« L'administration fiscale contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement des impôts, elle contrôle également les documents déposés en vue d'obtenir des déductions, restitutions ou remboursements d'impôts, elle peut aussi demander aux contribuables tous les renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites ou aux actes déposés »⁴⁸

« L'administration fiscale contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance. Elle peut également exercer le droit de contrôle à l'égard des institutions et organismes n'ayant pas la qualité de commerçant et qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature. Les institutions et organismes concernés doivent présenter à l'administration fiscale, sur sa demande, les livres et documents de comptabilité dont ils disposent ».⁴⁹

« L'administration fiscale couvre quatre principes majeurs :

⁴⁸DISLE Emmanuel, « Précis de fiscalité », éd. DUNOD, Paris 2016, p.07

⁴⁹Article 18du CPF, p.7

Chapitre 01 : Cadre conceptuel relatif à la fiscalité

- L'égalité des citoyens devant l'impôt.
- La participation de chaque citoyen au financement des charges publiques en fonction de sa capacité contributive.
- Le caractère légal de l'impôt «Nul impôt ne peut être institué qu'en vertu de la loi ».
- L'effet non rétroactif de l'institution de l'impôt, contribution, taxe ou droit ». ⁵⁰

2 L'organisation de l'administration fiscale

Le ministre des finances adopte une organisation administrative territoriale en fonction des exigences de son fonctionnement et les contraintes territoriales imposées par l'immensité de l'Algérie. On y trouve une organisation territoriale régionalisée comme suit :⁵¹

2.1 A l'échelle centrale

La direction générale des impôts (DGI) est dirigée par un directeur général, c'est une direction de l'administration publique qui dépend du ministère des finances. Elle est chargée :

- Assurer la recherche et l'élaboration des textes législatifs et réglementaires.
- La mise en œuvre le recouvrement des impôts, taxes fiscales et parafiscales.
- Prendre les mesures nécessaires de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale...etc.

2.2 A l'échelle régionale

Il existe neuf (9) direction régionale des impôts (DRI) à travers le territoire national, sont : Chlef, Béchar, Blida, Alger, Sétif, Annaba, Constantine, Ouargla et Oran. La wilaya de TIZI-OUZOU appartient à la direction régionale de Blida. Elle est chargée de :

- Garantir la relation entre l'administration fiscale et les directions des impôts de la wilaya.
- Veille au respect des procédures et normes d'intervention des services fiscaux de la région.
- Organiser les travaux de la commission des recours gracieux créée au niveau régional...etc.

⁵⁰Charte de contribuable 2003, p 3

⁵¹HAMMADOU.B et TESSA.A, op.cit, p 20

Chapitre 01 : Cadre conceptuel relatif à la fiscalité

La direction régionale est composée de quatre (4) sous-direction qui sont : sous-direction de la formation, sous-direction de l'organisation et les moyens, sous-direction des opérations fiscales et sous-direction du contrôle fiscale et du contentieux.

2.3 A l'échelle wilayale

La direction des impôts de wilaya (DIW) est dirigée par un directeur de wilaya, elle existe dans chaque wilaya de territoire national. Elle est chargée de :

- Assurer l'autorité hiérarchique des centres des impôts et des centres de proximité des impôts.
- Veille au respect de la réglementation et de la législation fiscale.
- Transmettre les informations aux contribuables et les organiser....etc.

Elle est composée de cinq (5) sous-direction : la sous-direction des opérations fiscale, sous-direction de recouvrement, sous-direction du contrôle fiscale, sous-direction de contentieux et sous-direction des moyens.⁵²

2.4 A l'échelle locale

Il existe au niveau de chaque Daïra, deux structures fiscales :

2.4.1 Inspection des impôts

Cette structure est dirigée par un chef d'inspection, elle est chargée des missions suivantes :

- Réception des déclarations fiscales.
- Contrôle de ces déclarations.
- Etablissement des impôts et taxes.
- Recensement des personnes et biens imposables.

2.4.2 Recette des impôts

Cette structure est dirigée par un receveur des impôts, elle est chargée des missions suivantes :

- Recouvrement des impôts et taxes.
- Poursuites à l'encontre des commerçants défaillants.⁵³

Une nouvelle organisation de l'administration fiscale est en cours, elle est comme suit :

⁵²www.Mfdgi.gov.dz

⁵³HAMMADOU.B et TESSA.A, op, cit. p.21

Chapitre 01 : Cadre conceptuel relatif à la fiscalité

3 Direction des grandes entreprises (DGE)

La création de la DGE est l'œuvre des dispositions de la loi de finance pour 2002 (article 32), elle est devenue opérationnelle le 2 janvier 2006, s'est assignée comme objectifs principaux :

- Réorganisation des services centrée sur l'utilisateur et non par fonction.
- Amélioration des performances par la spécialisation des unités de gestion par secteur d'activité.
- Simplification des procédures internes de gestion et meilleure réactivité des services de par leur regroupement au sein d'un même site.⁵⁴

4 Centre des impôts (CDITA)

C'est un centre qui regroupe toutes les fonctions telles que le contrôle, le recouvrement...etc. Le CDI exerce les missions suivantes :

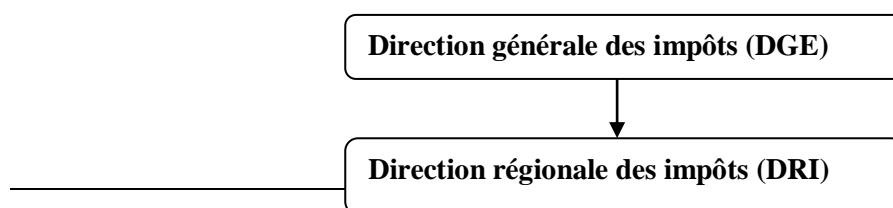
- La gestion des dossiers fiscaux qui sont soumis au régime réel.
- Traitement des réclamations et contrôle des déclarations.
- Développement et la mise en place du plan d'intervention et de contrôle et évalue leurs résultats.

5 Centre de proximité des impôts (CPI)

C'est une structure non opérationnelle, et il est dirigé par un chef de centre. Ces missions sont :

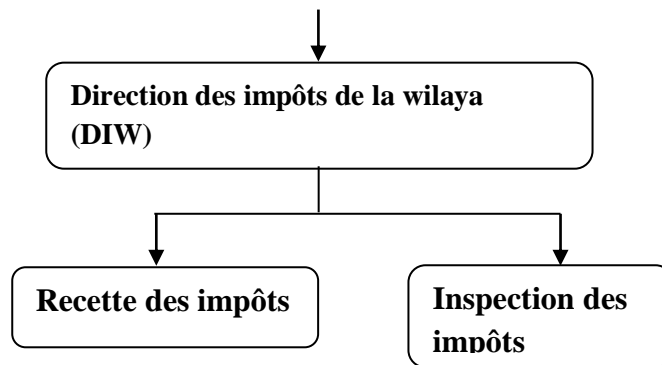
- La gestion des entreprises individuelles soumises au régime du forfait.
- L'instruction et du traitement des réclamations.
- La gestion des personnes physiques, au titre de l'impôt dû sur leur revenu global ou sur leur patrimoine, ainsi que de la taxe applicable à leurs biens immeubles bâtis et non bâtis.⁵⁵

Figure N°01 : L'organisation territoriale et régionale de l'administration fiscale



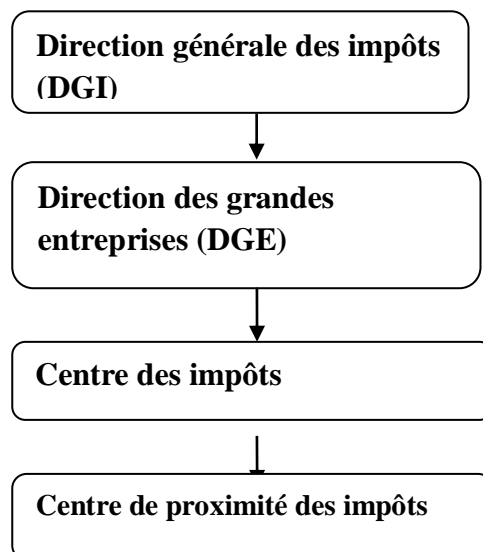
⁵⁴LDGI conférence cadres spécial « conférence nationale des cadres de l'administration fiscale »

⁵⁵www.Mfdgi.gov.dz



Source : Réalisé par nos soins.

Figure N°02 : La nouvelle organisation territoriale et régionale de l'administration fiscale



Source : Réalisé par nos soins.

Chapitre 01 : Cadre conceptuel relatif à la fiscalité

Conclusion du chapitre

En conclusion, après l'étude des différents concepts liés à la fiscalité, on peut dire que cette dernière joue un rôle très important dans l'économie. Cela implique que les entreprises se trouvent dans l'obligation de bien maîtriser ses principes généraux.

Le système fiscal algérien se caractérise également par son caractère déclaratif, dans le cadre de ce système les contribuables ont la responsabilité de la détermination, de la déclaration et de paiement de l'impôt. Par conséquent, l'administration fiscale a le pouvoir d'imposition et peut vérifier l'exactitude de l'impôt payé par le contribuable, dans le but de traduire le principe de l'égalité et d'équité devant l'impôt.

Avoir une bonne compréhension des règles fiscales qui favorisent le développement économique et contribuent à éviter et éliminer toute tentation de fraude et l'évasion fiscale.

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal en Algérie

Chapitre 2: Le contrôle fiscal en Algérie

Le contrôle fiscal constitue la contrepartie du système fiscal essentiellement déclaratif. Le contrôle fiscal permet à l'administration fiscale de vérifier, contrôler et assurer la sincérité et l'exactitude des déclarations faites par les contribuables.

Ce contrôle peut prendre plusieurs formes, notamment le contrôle fiscal interne appelé aussi sommaire ou en cabine qui regroupe le contrôle formel et sur pièces, et le contrôle externe appelé aussi approfondie ou sur place qui regroupe la vérification de la comptabilité (VC), la vérification ponctuelle de la comptabilité (VPC) et la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE).

Dans ce travail, nous nous intéressons à la vérification de la comptabilité qui permet à l'administration fiscale de s'assurer la sincérité des déclarations des contribuables.

Pour mieux comprendre le contrôle fiscal, nous avons subdivisé ce chapitre en trois sections : la première parle sur le cadre organisationnel du contrôle fiscal, la seconde sur le cadre juridique du contrôle fiscal et la dernière sur les procédures de la vérification de la comptabilité.

Section 01 : Cadre général du contrôle fiscal

Cette section est consacrée sur l'étude du contrôle fiscal, nous allons donner la définition du contrôle fiscal, finalité, et enfin ses différentes formes.

1 Définition du contrôle fiscal

Selon Bienvenu et Lambert (2003), le contrôle de l'administration est présenté comme « l'activité de recherche des irrégularités et de lutte contre la fraude ».

Le contrôle fiscal est constitué par l'ensemble des opérations réalisées par des services et structures spécialisés relevant de l'administration fiscale ; ces contrôles pouvant prendre plusieurs formes tendant à s'assurer du respect des règles fiscales.

Le contrôle fiscal est prévu par l'article 18-1 du code des procédures fiscales :

« L'administration fiscale contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance.

Chapitre 2: Le contrôle fiscal en Algérie

Elle peut également exercer le droit de contrôle à l'égard des institutions et organismes n'ayant pas la qualité de commerçant et qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature.

Les institutions et organismes concernés doivent présenter à l'administration fiscale, sur sa demande, les livres et documents de comptabilité dont ils disposent. »

2 Finalités du contrôle fiscal

Le contrôle fiscal poursuit trois grandes finalités :

- Finalité dissuasive ;
- Finalité budgétaire ;
- Finalité répressive.

2.1 La finalité dissuasive

Visé à prévenir la fraude grâce à une politique de contrôles répartis équitablement selon des critères de taille d'entreprise, de niveau de revenus, de secteur d'activité ou de zone géographique. La fréquence des contrôles est également un élément de dissuasion.

2.2 La finalité budgétaire

Visé à la réparation du préjudice causé par le comportement consistant à déclarer moins de revenus et donc à payer moins d'impôt que ne le prévoient les textes. Cette finalité du contrôle vise donc à recouvrer les sommes impayées.¹

2.3 La finalité répressive

Le contrôle fiscal permet de dresser les erreurs, insuffisances, inexactitudes, omissions ou dissimulations dans les éléments servant de base au calcul de l'impôt. Cette infraction donne, en outre, à l'application des sanctions répressives tant sur le plan financier que sur le plan pénal.

3 Les formes du contrôle fiscal

Selon la DGI Algérienne, il existe deux types de contrôle fiscal, chaque type à ses formes.

- Le premier type : le contrôle interne (sommaire /en cabine) inclut le contrôle formel et le contrôle sur pièces.

¹Institue de l'entreprise « Propositions pour une réforme du contrôle fiscal » ; Mai 2006, p. 24

Chapitre 2: Le contrôle fiscal en Algérie

- Le deuxième type : le contrôle externe (approfondie /sur place) qui touche la vérification de la comptabilité(VC), la vérification ponctuelle (VP) et la vérification approfondie de la situation fiscale l'ensemble (VASFE).

3.1 Le contrôle interne (en cabine /sommaire)

Ce contrôle s'effectue au niveau des bureaux de l'inspection des impôts, chargé directement à la gestion des dossiers fiscaux des contribuables.

Ce contrôle subdivise en 2 formes : Contrôle formel et le contrôle sur pièces.

3.1.1 Le contrôle formel

C'est un contrôle rapide et facile à exécuter ne nécessitant pas de connaissances approfondies en matière comptable ou le recours à des procédures de contrôle lourdes et fastidieuses. Il permet, ainsi de corriger immédiatement les incohérences et les erreurs relevées .il constitue également un outil très important d'aide dans la sélection des affaires à vérifier de façon approfondie.

Ce type de contrôle porte systématiquement sur l'ensemble des déclarations souscrites étant donné qu'il est simple à mettre en œuvre.

Les finalités de contrôle formel

- Déceler les erreurs éventuelles dans le calcul des impôts;
- S'assurer que tous les impôts et taxes ont été déclarés;
- Faires ressortir les chiffres d'affaires anormalement bas par rapport au période précédente;
- S'assurer que les chiffres d'affaires et les droits sont déclarés en Dinars.

3.1.2 Le contrôle sur pièce

Ce contrôle porte généralement sur l'examen critique des déclarations fiscales et de leur cohérence avec les revenus déclarés des documents et renseignements en possession du service qui sont complétés, le cas échéant, par des demandes éclaircissement ou justifications exigées des contribuables et de tout constats physique et matériel sur place.

3.2 Le contrôle externe : (sur place/ approfondie)

Il s'agit d'opération de contrôle devant être effectuées sur place chez le contribuable inscrit en vérification.

Chapitre 2: Le contrôle fiscal en Algérie

Ce type de contrôle revêt trois formes, il s'agit de la vérification de la comptabilité, la vérification ponctuelle et la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble.

3.2.1 La vérification de la comptabilité

La vérification de comptabilité est un ensemble d'opération ayant pour objet le contrôle des déclarations fiscales inhérentes à des exercices clos.

La vérification des livre et document comptables doit se dérouler sur place sauf demande contraire du contribuable formulé par écrit et acceptée par le service ou cas de force majeure dûment constaté par le service.

Les vérifications de comptabilité ne peuvent être entreprises que par des agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur.²

Elle n'a donc pas pour unique objet de contrôler la situation fiscale de l'entreprise pour les années vérifiées mais permet également de l'informer de ses obligations fiscales.

Le vérificateur s'attache donc, au cour de la vérification, à informer le contribuable sur l'origine des erreurs ou irrégularités qu'il constate et dont certaines ont d'ailleurs pu être commises à son propre détriment. Dans ce cas, si le contribuable peut prétendre à un dégrèvement ultérieur, le vérificateur lui indique les démarches à effectuer.³

3.2.2 La vérification ponctuelle de comptabilité

La vérification ponctuelle de comptabilité est une procédure de contrôle ciblé, moins exhaustive, plus rapide et de moindre amplitude que la procédure de vérification de comptabilité.

Elle contrôle les pièces justificatives et comptables de quelques rubriques d'impôts, sur toute ou une partie de la période non prescrite et sur un groupe d'opérations ou de données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscal.

La vérification ponctuelle porte essentiellement sur :

- Le contrôle de la régularité des déductions opérées en matière de TVA, de l'origine des précomptes, des contingents accordés, des taux pratique et des remboursements sollicités ;
- Le contrôle des remboursements des crédits d'impôt ;
- Le contrôle des postes comptable clairement individualisé sur une déclaration de résultat (charges d'amortissements, de provisions) ;

²Art 20-1 et 20-2 du CPF. P.09

³Charte de contribuable 2013, p. 13

Chapitre 2: Le contrôle fiscal en Algérie

- Le contrôle des déficits répétés, des avantages fiscaux accordés et des bénéfices réinvestis.⁴

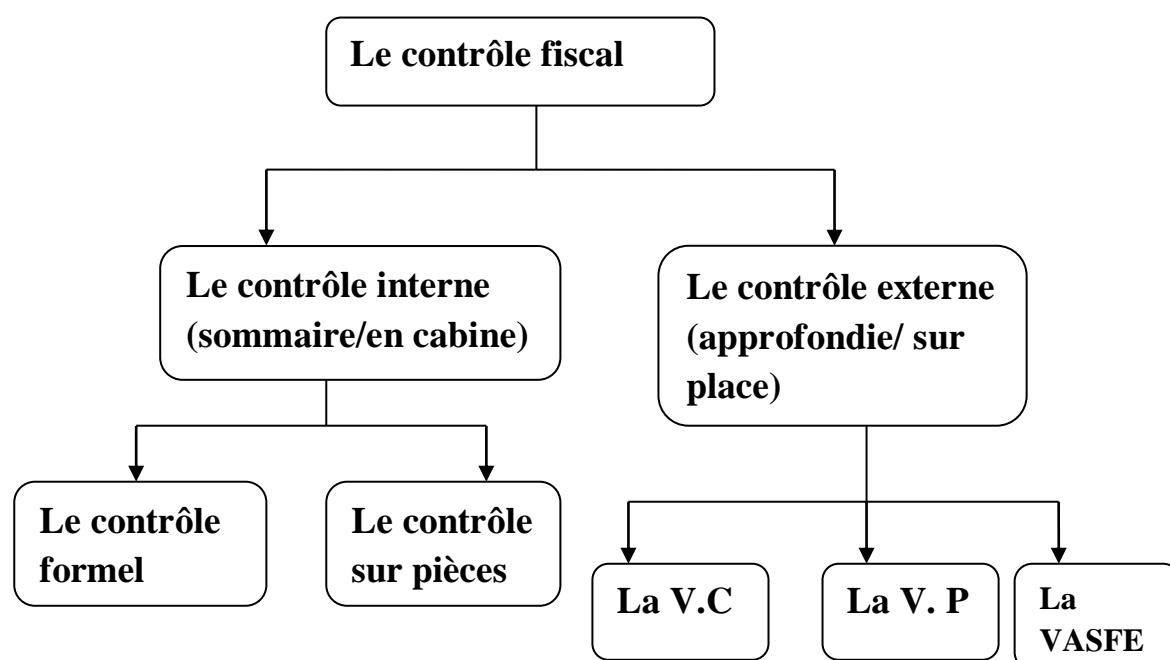
3.2.3 La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE)

Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physique au regard de l'impôt sur le revenu globale, qu'elles aient ou non leur domicile fiscale en Algérie, lorsqu'elles y ont des obligations au titre de cette impôt.

A l'occasion de cette vérification , les agents vérificateurs contrôlent la cohérence entre d'une parte , les revenus déclarés et , d'autre part , la situation patrimoniale , la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscale au sens des article 6 et 98 du code des impôts directs et taxe assimilées.

La vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ne peut être entreprise que par des agents de l'administration fiscale ayant au moins le garde d'inspecteur.⁵

Figure N° 03: Les formes du contrôle fiscal



Source : Etabli par nous-même.

⁴La lettre de la DGI/N °70 « Direction générale des impôts », p. 02

⁵Art 21-1 et 21-2 du CPF. P.14

Chapitre 2: Le contrôle fiscal en Algérie

Dans cette section, nous avons vu la définition du contrôle fiscal et ses différentes formes, maintenant nous allons présenter les droits, obligations et les garanties d'une vérification dans le but de lutter contre la fraude fiscale.

Section02 : Cadre juridique du contrôle fiscal en Algérie

Le contrôle fiscal est un concept juridique. Il est réglementé par la législation fiscale, cette dernière a accordée certains droits, garanties et obligations qui ont fait l'objet d'une vérification.

1 Les droits de l'administration fiscale

L'administration fiscale dispose plusieurs droits pour s'assurer l'exactitude et la sincérité des déclarations dans le but de lutter contre la fraude fiscale.

Elle a principalement ces pouvoirs (droits) :

- Le droit de communication ;
- Le droit de l'enquête ;
- Le droit de visite ;
- Le droit de reprise ;
- Le droit de contrôle.

1.1 Droit de communication

L'article 45 du CPF stipule que :

« Le droit de la communication permet aux agents de l'administration fiscale, pour l'établissement de l'assiette et le contrôle des impôts, d'avoir connaissance des documents et des renseignements auprès :

- Des administrations, institutions publiques et entreprises.
- Des institutions financières et autres contribuables.
- Et auprès des tiers ».

Il est à signaler que le refus de communication des documents est soumis à des sanctions, selon l'article 62 du CPF qui stipule :

« Est puni d'une amende fiscale de 5000 à 50 .000 DA toute personne ou société qui refuse de donner communication des livres, pièces et documents prévus aux articles 45 à l'article 61 et auxquelles elle est tenue par la législation ou qui procède à la destruction de ces documents avant l'expiration des délais fixés pour leur conservation. »

Chapitre 2: Le contrôle fiscal en Algérie

1.2 Droit de l'enquête

Le droit d'enquête est une procédure de recherche qui permet aux agents habilités d'intervenir de manière inopinée auprès des redevables de la TVA, ainsi qu'auprès de tiers travaillant pour leur compte en vue d'agir contre les pratiques de non-facturation qui engendrent un manque à gagner important en matière de TVA.

Le droit d'enquête peut être exercé par tout agent relevant d'un service territorialement compétent en présence d'un agent ayant au moins le grade de contrôleur ; il est exercé tant au niveau des moyens de transport et de chargement que dans les locaux professionnels (production, stockage, prestation, transformation, vente) .Les principales étapes de la procédure du droit d'enquête sont matérialisées par la remise d'un avis d'enquête et d'un procès –verbale d'intervention.

Les documents et pièce à consulter sont :

- Les livres comptables, la comptabilité matière, et tout registres et supports professionnels.
- Les factures émises et reçues, les bons de commande, les bons de livraison, les factures pro forma, les contrats, les correspondances commerciales, les notes d'honoraires, de commission et de courtage.⁶

1.3 Droit de visite

Le droit de visite ne peut être autorisé que par une ordonnance du président du tribunal territorialement compétent ou d'un juge délégué par lui.

La visite et la saisie des documents et bien constituant la preuve de manœuvres frauduleuses sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge.⁷

Sont considérées comme pratique frauduleuses, au sens de l'article 36 du code des procédures fiscales :

- L'exercice d'une activité non déclaré ;
- La réalisation d'opérations d'achats et/ou de ventes sans factures ;
- La délivrance de factures, bons de livraison ou tout document fictif ;
- La passation d'écritures comptables fictives ou inexactes ;
- L'organisation par un redevable d'impôts de son insolvabilité.⁸

⁶ La lettre de la DGI, N 58/ 2012 « Direction générale des impôts », p. 04

⁷ Art 35 du CPF, pp. 17- 18

⁸ La lettre de la DGI, N 58/2012 « Direction générale des impôts », p. 04

Chapitre 2: Le contrôle fiscal en Algérie

1.4 Droit de reprise

Le droit de reprise s'entend la faculté donnée à l'administration fiscale de reprendre, pendant un délai déterminé, les omissions ou insuffisances d'imposition qu'elle pourrait déceler à la faveur des déférents contrôles qu'elle peut opérer ainsi qu'à leur mise en recouvrement.

- Le délai par lequel se prescrit l'action de l'administration sauf cas de manœuvres frauduleuses, est fixé à quatre(04) pour :
- Asséoir et recouvrer les impôts et taxes ;
- Pour procéder aux contrôles ;
- Pour réprimer les infractions aux lois et règlements à caractère.⁹

1.5 Droit de contrôle

L'administration fiscale contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance.¹⁰

Il peut être exercé sans distinction à l'égard des personnes physiques ou morales et peut prendre deux formes :

- la vérification de l'examen sur place de la comptabilité détenue par le contribuable.
- La vérification de la situation fiscale du contribuable au regard des impôts sur le revenu.

En cas d'absence de réponse dans un délai de trente (30) jours où lorsque la réponse est jugée insuffisante ou incomplète, le contribuable encourt la rectification d'office- Selon l'article 19 du CPF.

2 Les garanties du contribuable

Un certain nombre de garanties doivent être respectées par les vérificateurs lors de l'exécution d'une vérification fiscale.

Ces droits et garanties sont :

2.1 L'information préalable (avis de vérification)

Avant toute vérification du dossier du contribuable, l'administration fiscale doit aviser le contribuable en envoyant ou en remettant un avis de vérification avec une charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

Un délai de 10 jours ou de 15 jours selon qu'il s'agisse d'une vérification de comptabilité ou d'une VASFE est accordé pour que l'entreprise puisse préparer les pièces justificatives

⁹ Art 39 du CPF, p. 23

¹⁰ Art 18 du CPF, p. 07

Chapitre 2: Le contrôle fiscal en Algérie

nécessaires. Lors de la remise de l'avis de vérification, le vérificateur peut procéder aux premières constatations matérielles, cette opération a pour objectif, d'éviter que le contribuable prévenu par l'avis ne fasse disparaître les preuves, il s'agit d'établir un inventaire physique des stocks de marchandises ou de matières premières utilisés par l'entreprise.¹¹

2.2 L'assistance d'un conseil

Durant tout le déroulement de la vérification, le contribuable a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix (avocat, comptableEtc.), pour suivre et surveiller l'avancement de la vérification, ce droit doit être mentionné au niveau de l'avis de vérification.

2.3 Limitation de la durée de vérification sur place

La durée de vérification diffère d'une vérification à une autre.

➤ Pour la vérification de la comptabilité

La vérification sur place de livres et documents comptable ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois (03) mois, en ce qui concerne :

- Les entreprises de prestation de service, lorsque leur chiffre d'affaire annuel n'excède pas 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés ;
- Toutes les autres entreprises, lorsque leur chiffre d'affaire n'excède pas 2.000.000DA, pour chacun des exercices vérifiés.

Ce délai est porté à six(06) mois pour les entreprises, lorsque leur chiffre d'affaire annuel n'excèdent pas respectivement 5.000.000DA et 10.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

Dans tous les autres cas, la durée de la vérification sur place ne doit pas dépasser neuf (09) mois.¹²

❖ Pour la vérification ponctuelle

La vérification sur place des livres et documents ne peut s'étendre sur une durée supérieure à deux(02) mois.¹³

➤ Pour la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble

La VASFE ne peut s'étendre sur une période supérieure à un (01) an, à compter de la date de réception ou la remise de l'avis de vérification.

¹¹BOUMENDIL.M et CHIOUT. N « la vérification ponctuelle de la comptabilité », rapport de stage de fin de cycle licence, en finance et comptabilité, UMMTO, 2017, p. 12

¹²Art 20-5 du CPF, p. 16

¹³ Art 20bis du CPF, p.18

Chapitre 2: Le contrôle fiscal en Algérie

2.4 Non renouvellement d'une vérification

Lorsque la vérification de comptabilité au titre d'une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts, est achevée et sauf cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, l'administration ne peut plus procéder à un nouveau contrôle des mêmes écritures, factures ou mémoires au regard des mêmes impôts et taxes relatifs à la période vérifiée.¹⁴

2.5 Débat oral et contradiction

La vérification sur place permet à l'agent vérificateur de saisir l'opportunité de la présence permanente du contribuable objet de la vérification ou de son représentant légal pour engager un dialogue oral et contradictoire continu durant toute la durée de la vérification.

A la fin des travaux de vérification et en raison de l'importance de cette date et pour éviter toute équivoque, le contribuable vérifié est invité par une convention écrite, devant préciser la date et l'heure, à un débat contradictoire clôturant les travaux de vérification.¹⁵

2.6 Notification des résultats

Les résultats d'une vérification doivent être portés à la connaissance du contribuable sur la base d'une notification de redressement et ce même en l'absence de redressements ou en cas de rejet de comptabilité. L'administration est tenue également de répondre aux observations du contribuable.

La notification de redressement doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au contribuable. Elle doit être détaillée et motivée de manière à lui permettre de reconstituer les bases d'imposition.¹⁶

2.7 Délai de réponse

Le délai de réponse diffère d'une vérification à une autre.

➤ **Pour la vérification de comptabilité et la VASFE**

Le contribuable dispose d'un délai de 40 jours pour formuler ses observations ou son acceptation. Avant l'expiration de ce délai, le contribuable peut demander toutes explications

¹⁴ Art 20-8 du CPF, p. 18

¹⁵ Charte de contribuable 2013, p.26

¹⁶ BOUZIDJIN « la vérification ponctuelle de la comptabilité » rapport de stage de 32^{ème} promotion de l'IEDF, 2014, p. 08

Chapitre 2: Le contrôle fiscal en Algérie

verbales utiles à l'agent vérificateur et même après l'expiration de ce délai il peut demander des renseignements complémentaires. Dans le cas de redressement ou d'omission de certains éléments dans la notification primitive, un délai supplémentaire de 40 jours est accordé au contribuable pour faire parvenir ses observations.

➤ **Pour la vérification ponctuelle**

Un délai de 30 jours est accordé au contribuable pour faire parvenir ses observations et ses acceptations à compter de la date de remise de notification de redressement.¹⁷

2.8 Droit d'arbitrage

Le droit d'arbitrage constitue une garantie supplémentaire accordée à tout contribuable vérifié qui demande à en bénéficier dans sa réponse à la notification initiale des résultats de la vérification, et ce, pour toute question de fait ou de droit.

Au terme de cette procédure, un procès-verbal est établi consignait les avis émis par les différents intervenants ainsi que la décision finale arrêtée.¹⁸

3 Les obligations du contribuable

Le contribuable est soumis à des obligations comptables et fiscales. Les obligations varient en fonction de la nature de l'activité exercée, du régime d'imposition applicable, ainsi que la qualité du contribuable : personne physique ou morale.

3.1 Les obligations comptables

Les contribuables qui sont soumis aux régimes du réel doivent avoir une comptabilité régulière, complète, exacte et probante, selon le système comptable et financier d'une part, d'autre part, le code de commerce. Ces obligations se résument en :

3.1.1 Le livre journal ou journal général

Conformément à l'article 09 du code de commerce, enregistre quotidiennement les opérations de l'entreprise ou au moins résumer mensuellement les résultats de ces opérations, dans ce cas, il est nécessaire de conserver tous les documents permettant de vérifier ces opérations.

¹⁷Article 20 bis-5 du CPF, p.13

¹⁸Charte de contribuable 2013, p.26 - 27

Chapitre 2: Le contrôle fiscal en Algérie

3.1.2 Le livre d'inventaire

Conformément à l'article 10 du code de commerce, enregistre les éléments d'actifs et passifs de l'entreprise et arrêter tout les comptes en vue d'établir le bilan et le compte de résultat.

Selon l'article 11 du code de commerce : « le livre journal et le livre d'inventaire sont tenus chronologiquement sans blanc, ni altération d'aucune sorte, ni transport en marge, ils sont cotés paraphés par un juge du tribunal dans la forme ordinaire. »

3.2 Les obligations fiscales

Les contribuables sont tenus de souscrire un certain nombre de déclarations prévues par la législation fiscale. Ces déclarations peuvent se résumer comme suit : Déclaration d'existence ; déclaration mensuelle/trimestrielle ; déclaration annuelle et déclaration en cas de cession, de cessation ou décès.

3.2.1 Déclaration d'existence

« Les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt forfaitaire unique doivent, dans les trente (30) jours du début de leur activité, souscrire auprès de l'inspection d'assiette des impôts directs dont ils dépendent, une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration. »¹⁹

3.2.2 Déclaration mensuelle /trimestrielle

Les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration mensuelle série G50, de l'ensemble des impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source (TAP, TVA, IRG sur salaires, autres...) au plus tard le 20 de chaque mois, dont le modèle est fourni par l'administration fiscale.

D'après la loi de finances 2003, les contribuables relevant de la gestion du CDI sont autorisés à souscrire leur déclaration trimestriellement lorsque le chiffre d'affaires annuel de l'année précédente n'excède pas 3 000 000 DA, au titre des différents impôts et taxes (IBS, TVA, TAP), ils s'acquittent de ces impôts dans les vingt jours du mois qui suit le trimestre écoulé.

¹⁹Art 183du CIDTA, p.83

Chapitre 2: Le contrôle fiscal en Algérie

3.2.3 Déclaration annuelle

Les contribuables relevant du régime du réel de l'IBS et l'IRG/BIC doivent souscrire avant le premier Mai de chaque année, une déclaration du montant du bénéfice imposable de l'entreprise, se rapportant à l'exercice précédent, auprès de l'inspection des impôts du lieu d'implantation de siège social ou de l'établissement principal.

Les contribuables relevant de l'IRG sont aussi tenus de souscrire une déclaration globale de leurs revenus (Les Bénéfices industriels et commerciaux et artisans et le bénéfice des professions non commerciales, bénéfices des exploitations agricoles, les revenus fonciers, revenus des capitaux mobiliers, traitement salaires, les plus-values de cession à titre onéreux d'immeubles) et bénéfices avant le 1er Mai de chaque année auprès de l'inspection des impôts dont ils relèvent, le modèle est fourni gratuitement par l'administration fiscale.²⁰

3.2.4 Déclaration en cas de cession, de cessation ou décès

En cas de cession ou de cessation d'activité en totalité ou en partie d'une entreprise, le contribuable est tenu de souscrire dans un délai de 10 jours à :

- Une déclaration globale de ses revenus ;
- Une déclaration spéciale de son revenu catégoriel.

En cas de décès du contribuable, les revenus imposables doivent faire l'objet dans les six (6) mois à compter de la date de décès à :

- Une déclaration globale ;
- Une déclaration spéciale.²¹

A partir des éléments développés dans les sections précédentes, dans cette section nous pouvons maintenant comprendre les procédures d'une vérification de la comptabilité d'une entreprise.

²⁰ AOUDJIT.M et BELAID.O « Le contrôle fiscal : Vérification de comptabilité comme instrument de lutte contre la fraude fiscale », mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master en comptabilité et audit, UAMB, 2019, page 18

²¹ ACHERAIYOU.L et BOUMENDIL. M « Vérification de comptabilité et son impact sur les équilibres financiers de l'entreprise » mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master en finance d'entreprise, UMMTO, 2019, p. 53

Chapitre 2: Le contrôle fiscal en Algérie

Section 3 : Les procédures de la vérification de la comptabilité

La vérification de la comptabilité est un ensemble d'opération ayant pour objet de contrôler les déclarations fiscales souscrites par les contribuables.

La procédure de vérification revêt une grande importance. Une vérification peut être frappé de nullité pour vice de procédure .Il est, donc recommandé aux vérificateurs de respecter des procédures se rapportant aux vérifications de comptabilité.

La vérification de la comptabilité se fait en trois (03) étapes :

- La phase préparatoire ;
- La phase d'exécution de la vérification ;
- La fin de vérification (les conséquences de la vérification).

1 La phase préparatoire

Le vérificateur doit préciser le délai accordé au contribuable pour lui permettre de préparer sa comptabilité pour effectuer un bureau certains préliminaires à la vérification.

Pour effectuer ces travaux préliminaires il s'agit :

- Programme de vérification ;
- Retrait et étude de dossier fiscal ;
- Examen préalable de dossier fiscal.

1.1 Programme de vérification

L'établissement du programme de vérification est une opération décentralisée dévolue à la direction des impôts de wilaya qui est à même de déceler les contribuables pas ou peu respectueuses leur obligation fiscale.

Pour l'établissement de ce programme, les chefs d'inspection doivent ; chaque fin d'année, transmettre des propositions à cet effet à la sous –direction du contrôle fiscale de wilaya.

Le directeur des impôts de wilaya concerné, en concertation avec la sous-direction du contrôle fiscale notamment, arrête le programme définitif compte tenu d'une part, des critères de sélection et des orientations des services centraux et d'autre part, des capacités de réalisation. Le programme étant arrêté, il est transmis à la direction régionale, dès le mois de novembre, pour observations et avis lesquels doivent intervenir dans un délai de 20 jours. Il

Chapitre 2: Le contrôle fiscal en Algérie

sera mis en œuvre dès le début de l'année après avoir reçu l'aval de l'administration centrale. La direction régionale veille au respect, par les DIW dont elle a la charge, des critères de sélection prescrits par les services centraux.

➤ Critères de sélection

Toutefois, un certain nombre de paramètres peuvent être dégagés pour l'établissement des programmes de vérification.

Il s'agit particulièrement :

- Des activités présentent de forte présomption de fraude et où les possibilités de fraudes sont élevées (les professions libérales ; les prestataires de services de gros...etc.)
- Des activités monopolistiques et non concurrencées par les produits d'importation ;
- D'une répartition géographique équilibrée devant permettre de couvrir l'ensemble de la wilaya ;
- D'une répartition équitable touchant l'ensemble des activités et des professions.
- Des dossiers fiscaux de contribuables comportent des erreurs et omissions graves décelées lors de contrôles en cabinet mais ne pouvant être convenablement appréhendées qu'à travers la mise en œuvre d'un contrôle sur place.

1.2 Retrait et étude du dossier fiscale

Les dossiers fiscaux des contribuables constituent les premiers supports sur lesquels va se dérouler la vérification, leur examen est aussi important que les documents comptables.

Il permet d'avoir les renseignements utiles sur l'activité exercée, les propriétaires ou les associés ainsi que tout événement intéressant la vie de l'entreprise.

Le vérificateur retire le dossier fiscal auprès de l'inspection dont dépend le contribuable contre signature d'une décharge.

Ce dossier doit comporter notamment :

- Les statuts de la société.
- L'identification fiscale du contribuable.
- Les déclarations relatives aux impôts dont l'entreprise est redevable.
- Les bilans et comptes de résultat.

Chapitre 2: Le contrôle fiscal en Algérie

- Les antécédents en matière d'assiette ou de recouvrement de l'impôt.

Après le retrait du dossier fiscal, le vérificateur procède à l'étude des diverses déclarations. Cette dernière aide à s'assurer le respect de la législation fiscale en vérifiant surtout :

- Le régime fiscal applicable ;
- Les exonérations accordées ;
- Les taux des différents impôts effectués.

1.3 Examen préalable du dossier fiscal

L'examen préalable du dossier fiscal aide et facilite l'exécution des procédures de la vérification de la comptabilité.

Très utile pour connaître l'entreprise vérifiée d'éviter de tomber dans les erreurs et facilite la vérification.

Afin de bien comprendre une entreprise vérifiée, il est nécessaire d'avoir les informations suivantes :

- Aspecte juridique de l'entreprise vérifiée : Analyse juridique du fond de commerce, l'historique de son capitale, les gérants ...Etc.
- Aspects économiques et comptable : Apprécier la nature de l'activité, la structure de l'entreprise...Etc.
- Aspects fiscaux : Savoir quels impôts l'entreprise doit payer, le régime fiscal ...Etc.
- S'assurer le respect du principe déclaratif : Assurer toutes les déclarations fiscales ont été régulièrement souscrites par le contribuable.
- Analyser la vraisemblance et la cohérence : Examiner la variation des postes du bilan et du compte du résultat.

L'exploitation du dossier fiscale permet aux vérificateurs d'établir un certain nombre de documents utiles aux autres phases du contrôle.

Il s'agit de : L'état comparatif du bilan ; relevé de comptabilité et relevé des chiffres d'affaire.

Chapitre 2: Le contrôle fiscal en Algérie

➤ **Etat comparatif du bilan**²²

Ce document retrace les écritures comptables se rapportant aux comptes des bilans des quatre (04) années non prescrites.

La lecture de ce document permet aux vérificateurs d'apprécier notamment :

- L'apparition ou la disparition de postes comptables ;
- Les variations des différents comptes du bilan ;
- L'accroissement des amortissements ;
- L'évolution des provisions ;
- Les mouvements des emprunts...Etc.

Cette lecture permet également aux vérificateurs d'orienter leurs recherches et investigation à la lumière des « anomalies » décelées de l'examen des comptes du bilan au titre de la période citée supra.

➤ **Relevé des chiffres d'affaires**

L'établissement de ce relevé a pour finalité de permettre aux vérificateurs de connaître les chiffres d'affaires déclarés mensuellement par taux d'imposition pour toute la durée touchée par la vérification.

Il permet, à travers des rapprochements avec les factures de ventes et les factures d'achat, de s'assurer que :

- L'ensemble des chiffres d'affaires a fait l'objet de déclaration au cours des mois considérés.
- Les chiffres d'affaires ont été déclarés pour leurs taux de TVA correspondants
- Les livraisons à soi-même ont bel et bien fait l'objet de déclaration ;
- Le total des CA déclarés correspond à ceux reconstitués ...etc.

➤ **Relevé de comptabilité**²³

Le relevé de comptabilité permet l'examen rapide et global de l'ensemble des comptes de résultats. Cette analyse se fait en parallèle avec l'examen du relevé des frais généraux.

Il permet :

²² Annexe N° 01

²³ Annexe N° 02

Chapitre 2: Le contrôle fiscal en Algérie

- De déceler d'éventuelles fluctuations anormales de certains postes de frais et charge ;
- De comparer les bénéfices bruts et nets de différents exercices comparativement aux chiffres d'affaires correspondants ;
- D'apprécier l'évolution du chiffre d'affaires compte tenu des achats et des stocks...

Il convient, toutefois de préciser que le fait de déceler des discordances ne signifie nullement l'absence de sincérité de la comptabilité. En effet, des situations exceptionnelles réelles peuvent avoir influé sur les différents éléments de comparaison cités supra.

2 La phase d'exécution de la vérification

Après l'achèvement de la phase préparatoire de vérification, le vérificateur entame la phase d'exécution qui a pour but de s'assurer de la sincérité et la régularité en la forme et en le fond de l'ensemble des documents comptables détenus par le contribuable et les résultats dégagés.

Cette vérification ne peut être achevée qu'après l'envoi d'un avis de vérification au contribuable vérifié.

2.1 Envoi d'un avis de vérification²⁴

Avant de commencer la vérification le vérificateur doit se déplacer à l'entreprise pour l'informer en lui remettant l'avis de vérification avec un accusé de réception et la charte de contribuable, le vérificateur doit faire un procès-verbal (P.V) sur la situation de l'entreprise vérifiée.

Selon l'article 20-4 du code des procédures fiscales, l'avis de vérification doit préciser :

- Noms, prénoms, grades des vérificateurs.
- La date et l'heure de la première intervention.
- La période à vérifier (les exercices concernés par la vérification).
- Les droits, impôts, taxes, redevance concernées.
- Les documents à consulter.
- Il doit être mentionné aussi que le contribuable peut se faire assister par un conseil de son choix.

²⁴ Annexe N° 03

Chapitre 2: Le contrôle fiscal en Algérie

Un délai minimum de 10 jours est donné au contribuable à compter de la date de réception de l'avis de vérification.

Après l'expiration du délai de 10 jours, le vérificateur va se présenter à l'entreprise vérifiée pour entamer la vérification.

2.2 Examen de comptabilité

L'examen de comptabilité est une opération de vérification des documents comptables par les vérificateurs, dans le but de s'assurer leur régularité et leur sincérité .cet examen porte sur la forme et sur le fond de la comptabilité

2.2.1 Examen de la comptabilité en la forme

Avant de procéder à l'examen de la comptabilité en la forme, le vérificateur doit contrôler l'état général, par exemple l'examen des livres pour assurer qu'ils sont tenus au jour le jour et non pas été reconstitués.

Une comptabilité n'est régulière en la forme que si elle remplit les trois conditions suivantes : Elle doit être complète et régulière ; elle doit être arithmétiquement exacte et elle doit être probante.²⁵

➤ Complète et régulière

La comptabilité n'est complète et régulière que si elle comporte l'ensemble des livres et documents obligatoires prévus par le code de commerce et les pièces justificatives sont tenue selon le système comptable financier.

La tenue d'un livre journal enregistrant, jour par jour, les opérations de l'entreprise est obligatoire, ainsi que la tenue d'un livre d'inventaire des éléments d'actifs et passifs de l'entreprise afin d'établir le bilan et le compte de résultat. Ces derniers sont copiés sur le livre d'inventaire.

Les livres et documents comptables visés aux articles 9 et 10 du code de commerce doivent être conservés pendant 10 ans.

²⁵ Guide de vérificateur 2003, p. 61

Chapitre 2: Le contrôle fiscal en Algérie

➤ **Arithmétique exacte**

Cet examen implique en pointage arithmétique des additions, la vérification des reports et même le pointage de régularité des écritures récapitulatives portées au journal général, par rapprochement avec les indications du grand livre et celle des journaux auxiliaires.²⁶

➤ **Probante**

La comptabilité est probante si l'entreprise peut justifier les écritures enregistrées dans leur principe et leur quantité, les opérations doivent être individualisées.²⁷

2.2.2 Examen de la comptabilité en le fond

Cet examen se fait sur la sincérité de la comptabilité. Il s'apprécie par un contrôle interne qui touche les documents comptables, et un contrôle externe.

2.2.2.1 Contrôle interne

Ce contrôle touche tous les postes comptables concourant à la formation du bénéfice brut (TVA et marge brute), c'est-à-dire : les achats, les stocks et les ventes.

➤ **Le contrôle des achats**

Les achats font souvent l'objet de manipulation par certains contribuables pour déterminer leur charge fiscale, ces manipulations portent soit sur minorations d'achats soit sur majorations des achats.

- **Majoration d'achats** : qui a pour but de déterminer le bénéfice brut.

- **Minoration des achats** : qui s'accompagne d'une dissimulation symétrique des recettes.

➤ **Le contrôle des stocks**

Les stocks font aussi l'objet de manipulation dans le but d'apporter des modifications ou variation sur le bénéfice.

-**Majoration des stocks**

La majoration des stocks influe corrélativement sur le niveau du chiffre d'affaire et partant des résultats. La majoration peut être causée par la non facturation des ventes ou en comptabilisant une sortie des stocks inférieure à celle réellement sortie.

²⁶Guide de vérificateur 2003, p. 66

²⁷Ibid. p. 70

Chapitre 2: Le contrôle fiscal en Algérie

-Minoration des stocks

La minoration des stocks se fait par la diminution des quantités en stocks en effectuant des achats sans factures ou par la diminution de leurs valeurs et ce afin de baisser le bénéfice imposable.

➤ **Le contrôle des ventes**

La minimisation des ventes contribuent à la diminution des charges fiscales, cette minimisation se fait par :

- Des ventes sans factures ;
- Des ventes avec facturation partielle ;
- Omission des recettes provenant dans des industries de transformation et les activités de bâtiment, de la vente des déchets de matières premières ou de sous-produits ;
- Enregistrement au débit de compte vente de retour fictif de marchandises ou ristournes exagérées ;
- Non comptabilisation des prélèvements de marchandises faits par le commerçant pour ses besoins personnels et ceux de sa famille ;
- Comptabilisation d'une vente au crédit d'un compte du bilan.²⁸

2.2.2.2 Contrôle externe

Le contrôle externe consiste à :

- Rechercher et déceler les opérations qui auraient dû être enregistrées dans la comptabilité;
- S'assurer que les faits et revenus devant faire l'objet d'acte ou de déclaration n'ont pas échappé à l'impôt en totalité ou en partie.

Vérification des comptes des documents comptables

La vérification des comptes des documents comptables consiste à améliorer ces comptes, afin de s'assurer que l'enregistrement de ces derniers est correct.

2.2.2.2.1 Les comptes du bilan

Consiste à la vérification des comptes d'actif et des comptes de passif.

²⁸ Guide de vérificateur 2003, p.68

Chapitre 2: Le contrôle fiscal en Algérie

➤ Les comptes d'actif du bilan

Un actif est une ressource contrôlée par l'entreprise du fait d'évènements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs.²⁹

Les comptes d'actif sont constitués par des :

- Immobilisations ;
- Stocks ;
- Créances ;
- Trésorerie (caisse, banque....)

➤ Les comptes de passif du bilan

Un passif est une obligation actuelle de l'entreprise résultant d'évènements passés et dont l'extinction devrait se traduire par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques.³⁰

Les comptes du passif sont constitués par des :

- Capitaux propres ;
- Emprunts ;
- Dettes fournisseurs.

2.2.2.2 Les comptes de résultat

Le compte de résultat est un document comptable présentant l'ensemble des produits et des charges d'une société durant un exercice comptable.³¹

➤ Le compte des charges

Les opérations enregistrées dans le compte des charges doivent :

- Etre effectuée dans l'intérêt de l'entreprise mais exactes;

²⁹ Normes comptables internationales, p 18

³⁰Ibid.

³¹ Dictionnaire comptable et financier.

Chapitre 2: Le contrôle fiscal en Algérie

- Correspondre à une charge effective et être appuyée des pièces justificatives correspondantes;
- Se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise;
- Se rapporter à l'exercice au cours duquel elle a été engagée.

➤ **Le compte des produits**

Le compte des produits constitue un élément essentiel de détermination du résultat imposable. Le contrôleur en contrôlant ces comptes, est invité à faire preuve d'une exhaustivité importante dans l'examen des écritures comptables et leurs conformités avec les dispositions légales. Aussi, il doit faire le bon choix de la méthode de vérification, la plus compatible avec l'importance et la nature de l'activité de l'entreprise vérifiée et le degré de son organisation comptable.

3 La fin de vérification (les conséquences de la vérification de la comptabilité)

La vérification de la comptabilité a pour conséquences, soit d'admettre la régularité de la comptabilité en la forme et au fond, soit du rejet si elle n'est pas probante.

3.1 Procédure de redressement

Lors de l'application du contrôle fiscal l'administration fiscale procède aux redressements fiscaux qui comportent les rectifications fiscales des déclarations faites par le contribuable qui ont des anomalies plus ou moins importantes.

Ces redressements fiscaux peuvent se faire dans le cadre de deux types de procédures :

- Procédure de redressement fiscal contradictoire.
- Procédure de taxation d'office.

3.1.1 Procédure de redressement fiscal contradictoire

La procédure de redressement fiscal contradictoire est un accord écrit dans lequel en indiquant la date, l'heure et l'adresse a été invité à participer au débat clôturant les travaux de vérification. Elle se manifeste en deux étapes :

Chapitre 2: Le contrôle fiscal en Algérie

3.1.1.1 L'envoi de la notification initiale

Selon l'article 20-6 du CPF qui stipule :

La notification de redressement³² doit mentionner que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter les propositions de rehaussement ou pour y répondre.

La notification de redressement est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au contribuable contre accusé de réception.

La notification de redressement doit être suffisamment détaillée et motivée, elle doit également reprendre les dispositions des articles sur lesquels reposent les redressements, de manière à permettre au contribuable de reconstituer les bases d'imposition et de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

Le contribuable dispose d'un délai de quarante (40) jours pour faire parvenir ses observations ou son acceptation. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation tacite.

3.1.1.2 La notification de redressement

Une fois la vérification terminée et la notification finale finalisée, le montant final des droits, amendes et les délais de paiement seront déterminés par l'administration fiscale. Et seront délivrés sous formes de dossier à l'attention du contribuable vérifié.

La notification définitive annonce l'achèvement de la vérification et rédaction du rapport de vérification, ce dernier sera normalisé à l'élaboration des brochures, guides, pratiques.... Une copie sera envoyée à l'administration régionale et l'autre sera archivée dans le dossier fiscal du contribuable.

Ce dossier fiscal avant d'être remis à l'inspection, il fera l'objet d'une annotation (y compris les détails tels que le service effectuant le redressement, frais et amendes.... Etc.)

3.1.2 Procédure de taxation d'office

Il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition si la comptabilité présumé est non probante et non régulière. Par conséquent, elle sera rejetée conformément à l'article 43 de code des procédures fiscales, dans les cas suivants :

³² Annexe N° 04

Chapitre 2: Le contrôle fiscal en Algérie

- la tenue des livres, documents comptables et pièces justificatives n'est pas conforme aux dispositions des articles 9 à 11 du code du commerce, au système comptable financier et autres législations et réglementations en vigueur ;
- la comptabilité comporte des erreurs, omissions ou inexactitudes répétées liées aux opérations comptabilisées.³³

La taxation d'office se fait également dans les cas suivants :

- Lorsque le contrôle, l'enquête ou le droit de visite ne peut avoir lieu de son fait ou du fait des tiers ;
- S'il ne détient pas de comptabilité régulière ou, de livre spécial prévu aux articles 66 et 69 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, permettant de justifier le chiffre d'affaires déclaré ;
- Dans le cas où il n'a pas souscrit des relevés de chiffre d'affaires prévus par l'article 76 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, au moins un (01) mois après que le service l'ait mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de régulariser sa situation.
- S'il n'a pas fait sa déclaration et dont le revenu net déterminé comme il est dit aux articles 85 à 98 du code des impôts directs et taxes assimilées dépasse le total exonéré de l'impôt.
- S'il s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements et de justifications de l'Inspecteur et du vérificateur.³⁴

3.2 La reconstitution des bases d'imposition

Cette méthode dépend de l'ampleur des erreurs et des inexactitudes relevées, du degré d'inobservation des prescriptions légales en matière fiscale et de la nature de l'activité vérifiée dépend la méthode de reconstitution des bases d'imposition. Les vérificateurs disposent à cet effet, sous contrôle du juge, de toute latitude pour reconstituer les bases d'imposition.

Les méthodes de reconstitution les plus utilisées sont :

3.2.1 La reconstitution du chiffre d'affaires à partir d'éléments quantitatifs (matière)

Cette méthode est appliquée sur la plupart des activités, à l'exception des professions libérales, entrepreneurs des travaux.

³³Art 44 du CPF, p. 37

³⁴Ibid.

Chapitre 2: Le contrôle fiscal en Algérie

Elle consiste à retenir les achats déclarés auxquels seront rajoutés les achats dissimulés. Les montants reconstitués seront affectés d'un pourcentage. Le pourcentage de dissimulation dégagé sera appliqué au chiffre d'affaire décalé afin de chiffrer les redressements à opérer.

3.2.2 La reconstitution du chiffre d'affaire à partir des recettes

Cette reconstitution nécessite l'utilisation du compte financier. Ce dernier prend en compte la caisse, les comptes bancaires, les variations des avances clients et des soldes au début et à la fin de l'exercice.

3.2.3 La reconstitution du chiffre d'affaire à partir des charges de production

Les vérificateurs peuvent à partir de certaines charges liées à la production, reconstituer les recettes ou les chiffres d'affaires réalisés.

3.2.4 La reconstitution du chiffre d'affaire à partir d'une étude de prix

La reconstitution peut se faire à partir des achats, du contenu de la variation des stocks, augmentés du bénéfice brut.

3.2.5 La reconstitution du bénéfice industriel et commercial (BIC)

C'est une méthode de reconstitution du chiffre d'affaires et du bénéfice par un enchaînement d'addition et de soustraction d'éléments.³⁵

3.3 Les sanctions

Après avoir établi le contrôle fiscal, des sanctions fiscales et des sanctions pénales sont appliquées au contribuable qui ne respecte pas ses obligations fiscales envers l'Etat et qui pratique des manœuvres frauduleuses, il existe également des sanctions particulières.

3.3.1 Les sanctions fiscales

Les sanctions fiscales sont des sanctions appliquées par l'administration fiscale qui sont soumis à la loi et sous le contrôle des tribunaux. Elles sont principalement composées d'intérêts, taxes ou amendes.

3.3.1.1 Empêchement d'un contrôle fiscal au sein d'une entreprise

Quiconque, de quelque manière que ce soit, met les agents habilités à constater les infractions à la législation des impôts dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni d'une amende fiscale de 10.000 à 30.000 DA.

³⁵ IDIR. C et IMECAOUDENE. F « la vérification de la comptabilité et son impact sur les entreprises » mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master en finance d'entreprise, UMMTO, 2018, p.62

Chapitre 2: Le contrôle fiscal en Algérie

Cette amende est fixée à 50.000 DA, lorsque, lors d'une visite, il est constaté que l'établissement est fermé pour des raisons visant à empêcher le contrôle des services fiscaux. En cas de deux visites successives, le montant de l'amende est porté au triple.³⁶

3.3.1.2 Retard de dépôt des déclarations

Lorsque les déclarations ont été produites après l'expiration des délais fixés par lesdits articles, mais dans les deux (2) mois suivant la date d'expiration de ces délais, le taux de la majoration de 25 % pour défaut de déclaration prévue à l'article 192 est ramené à 10 %, si la durée de retard n'excède pas un (1) mois et à 20 %, dans le cas contraire.

Le dépôt tardif des déclarations portant la mention « néant » et celles souscrites par les contribuables bénéficiant d'une exonération ou dont les résultats sont déficitaires entraîne l'application d'une amende de :

- 2.500 DA, lorsque le retard est égal à un mois ;
- 5.000 DA, lorsque le retard est supérieur à un mois et inférieur à deux mois ;
- 10.000 DA, lorsque le retard est supérieur à deux mois.³⁷

3.3.1.3 Insuffisance dans les déclarations

Lorsqu'un contribuable, tenu de souscrire des déclarations comportant l'indication des bases ou éléments à retenir pour l'assiette de l'impôt, déclare ou fait apparaître un revenu ou un bénéfice insuffisant ou inexact, le montant des droits éludés ou compromis est majoré de :

- 10%, lorsque le montant des droits éludés est inférieur ou égal à cinquante mille dinars algériens (50.000 DA);
- 15%, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à cinquante mille dinars algériens (50.000 DA) et inférieur ou égal à deux cent mille dinars algériens (200.000 DA) ;
- 25%, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à deux cent mille dinars algériens (200.000 DA).³⁸

³⁶ Art 304 du CIDTA, p.128

³⁷ Art 322du CIDTA, p.131

³⁸ Art 193-1du CIDTA, p. 87

Chapitre 2: Le contrôle fiscal en Algérie

3.3.2 Les sanctions pénales

Quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses s'est soustrait ou a tenté de se soustraire, en totalité ou en partie, à l'assiette ou à la liquidation de tout impôt, droit ou taxe est indépendamment des sanctions pénales suivantes :

- Une amende pénale de 50.000 DA à 100.000 DA lorsque le montant des droits éludés n'excède pas 100.000 DA ;

- L'emprisonnement de 2 mois à 6 mois et une amende de 100.000,00 DA à 500.000,00 DA, ou l'une de ces deux peines lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 100.000,00DA et n'excède pas 1.000.000,00 DA ;

- L'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et une amende de 500.000,00 DA à 2000.000,00 DA ou l'une des ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits est entre 1.000.000,00DA et 5.000.000,00 DA ; -

L'emprisonnement de 2 ans à 5 ans et une amende de 2.000.000,00 DA à 5.000.000,00 DA, ou l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 5.000.000,00 DA et n'excède pas 10.000.000,00 DA ;

- L'emprisonnement de 5 ans à 10 ans et une amende de 5.000.000,00 DA à 10.000.000,00DA ou l'une de ces deux peines, si le montant des droits éludés est supérieur à 10.000.000,00DA.³⁹

3.3.3 Les sanctions particulières

Les contribuables coupables d'infractions fiscales peuvent être frappés par des sanctions ne consistant ni dans le versement d'une somme d'argent, ni dans une peine d'emprisonnement.

Pour des délits commis en matière fiscale peut ainsi, à titre de peine complémentaire, interdire temporairement au contribuable condamné l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou libérale directement ou par personne interposée que ce soit pour son compte ou celui d'autrui. Le tribunal peut également suspendre le permis de conduire du condamné. La durée de ces deux mesures ne peut excéder trois ans et peut être doublée en cas de récidive.

Les entreprises dont les dirigeants ont fait l'objet d'une condamnation pénale pour fraude fiscale peuvent, sur décision du tribunal, être privées pendant une période maximale de dix

³⁹ Journal officiel N 72, le 29 décembre 2011

Chapitre 2: Le contrôle fiscal en Algérie

ans, de la possibilité d'obtenir des commandes de fournitures ou de travaux de la part de l'Etat et des collectivités publiques.⁴⁰

Conclusion du chapitre

Le contrôle fiscal est un outil de lutte contre la fraude, le contrôle fiscal est l'ensemble des procédures qui permettent à l'administration fiscale de contrôler l'exactitude, la cohérence et aussi de s'assurer la sincérité des déclarations souscrites. Il comporte plusieurs formes, selon la situation du contribuable vérifié, ce contrôle poursuit trois grandes finalités (dissuasive, budgétaire et répressive). Par conséquent, certains droits, obligations et garanties sont attribués aux contribuables pour assumer le respect et l'égalité.

La vérification de la comptabilité est un ensemble d'opérations qui a pour objet d'examiner sur place les documents comptables d'une entreprise, cette dernière doit être régulière et probante jusqu'à ce que l'administration fiscale apporte la preuve de contraire. Dans ce cas l'administration fiscale fait un rejet de la comptabilité tout en procédant ensuite aux redressements fiscaux pour que le contribuable rectifie les insuffisances et donne des éclaircissements.

L'administration fiscale applique des sanctions fiscales, des sanctions pénales et des sanctions particulières au contribuable qui ne présente pas sa bonne foi de respecter les obligations fiscales, ceci afin d'assurer les intérêts de l'Etat.

⁴⁰ MAOUCHE. T et TIGHIDET. N, « le contrôle fiscal : la vérification de la comptabilité », mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master en comptabilité et audit, UAMB, 2021, p. 85

**Chapitre 03 : Etude de cas
d'une vérification de la
comptabilité au sein de la
DIW de Tizi- Ouzou**

Chapitre 03 : Etude de cas d'une vérification de la comptabilité au sein de la DIW de Tizi- Ouzou

Dans les chapitres précédents, nous avons abordé les différents aspects théoriques concernant le contrôle fiscal et ces différentes formes en basent sur la vérification de la comptabilité.

Cependant, une présentation théorique ne sera jamais complète si elle ne comporte pas un appui pratique.

Pour mieux comprendre la procédure de la vérification de la comptabilité, nous avons effectué un stage pratique au sein de la Direction Générale des Impôts de la Wilaya de TIZI OUZOU.

A cet effet, ce chapitre sera consacré sur la présentation de la Direction Générale des Impôts de la Wilaya de TIZI OUZOU dans la première section, la seconde section portera sur l'étude d'un cas réel de contribuable.

Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil la DIW de TIZI-OUZOU

La direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou située à l'hôtel des finances au tours-villas non loin de l'ancienne gare routière de Tizi-Ouzou.

Elle a pour principales missions:

- Collecter et organiser l'information fiscale ;
- Elaborer les programmes de vérification, sélection des affaires à programmer, et en assurer le suivi de leur mise en œuvre et en évaluer les résultats ;
- Procéder à des évaluations des services relevant de sa compétence et proposer les mesures d'améliorations le cas échéant ;
- Etablir les prévisions budgétaires en ce qui concerne les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à son fonctionnement ;
- Organiser les travaux des commissions de recours et le suivi contentieux;
- Contrôler les prix et assurer suivi des actions en justice en matière du contentieux fiscal et de recouvrement;
- Veiller au rapprochement de l'administration fiscale du contribuable.

Elle est organisée en cinq (5) sous directions à savoir :

- La sous-direction du contrôle fiscal ;
- La sous-direction des opérations fiscales ;

Chapitre 03 : Etude de cas d'une vérification de la comptabilité au sein de la DIW de Tizi- Ouzou

- La sous-direction du recouvrement ;
- La sous-direction du contentieux ;
- La sous-direction des moyens.

1 La sous-direction du contrôle fiscal

La S/DCF est chargée de l'élaboration des programmes de recherche, de vérification, de contrôle des évaluations et du suivi de leur réalisation. Elle constitue un maillon essentiel dans la lutte contre la fraude fiscale dans la mesure où les différents types de contrôles sont exercés par ses services. Elle est composée de quatre (4) bureaux :

1.1 Le bureau de recherche de l'information fiscal

Chargé de:

- La constitution du répertoire des sources locales d'informations concernant l'assiette, le contrôle ainsi que le recouvrement de l'impôt;
- L'exécution des programmes d'intervention et de recherche et la mise en œuvre du droit de communication, du droit d'enquête, du droit de visite en coordination avec les services et les institutions concernées.

1.2 Le bureau des fichiers et recoupements

Chargé de:

- La constitution et la gestion des divers fichiers tenus;
- La prise en charge des demandes d'indentification fiscale des contribuables ;
- Le contrôle de l'exploitation par les services concernés des données de recoupement et l'établissement des situations statistiques et bilans périodiques d'évaluation des activités du bureau.

1.3 Le bureau des vérifications fiscales

Ce bureau réalise la plus grande partie du travail de la sous-direction du contrôle fiscal, Il a pour missions :

- Le suivi de l'exécution des programmes de contrôle et de vérification;
- L'inscription des contribuables aux divers programmes de contrôle;
- L'établissement des situations statistiques et rapports périodiques d'évaluation.

Chapitre 03 : Etude de cas d'une vérification de la comptabilité au sein de la DIW de Tizi- Ouzou

1.4 Le bureau des évaluations

Chargé de contrôler les prix déclarés dans les actes portant transfert de propriété de biens immobiliers.

2 La sous-direction des opérations fiscales

La SDOF est chargée de l'établissement et la consolidation des statistiques et des travaux d'émission, la prise en charge, le suivi et le contrôle des demandes d'agrément de contingents d'achat en franchise de TVA et le suivi des régimes fiscaux et privilèges fiscaux particuliers. Cette sous-direction est composée de trois (03) bureaux :

- Le bureau des rôles ;
- Le bureau de la réglementation et des relations publiques;
- Le bureau de l'animation et de l'assistance.

2.1 Le bureau des rôles

Le bureau des rôles est chargé essentiellement de :

- Prendre en charge et homologuer des rôles généraux ;
- Prendre en charge des matrices des rôles généraux et des titres de perception.

2.2 Le bureau de la réglementation et des relations publiques

Le bureau de la réglementation et des relations publiques est chargé notamment de :

- La réception et l'instruction des demandes d'agrément au régime d'achat en franchise de TVA et d'en délivrer les agréments ;
- Le suivi des régimes fiscaux particuliers et privilégiés ;
- La diffusion de l'information fiscale, l'accueil, l'information et l'orientation du public.

2.3 Le bureau de l'animation de l'assistance

Le bureau de l'animation de l'assistance est chargé d'assurer :

- La prise en charge, en relation avec les structures régionales et les directions des impôts de wilayas, de l'animation et de l'assistance aux services locaux en vue de l'amélioration et l'harmonisation des méthodes de travail ;
- Le suivi et l'instruction des rapports de vérification de gestion.

Chapitre 03 : Etude de cas d'une vérification de la comptabilité au sein de la DIW de Tizi- Ouzou

3 La sous-direction du recouvrement

La SDR a pour missions le contrôle, le suivi des rôles et titres de recettes et de l'état de recouvrement des impôts et taxes ainsi que tout autre produit et redevances. Elle procède également à l'évaluation périodique de la situation des recouvrements, et propose en conséquence des mesures susceptibles d'augmenter le taux de recouvrement.

Elle prend en charge le contrôle, le suivi des rôles et des titres de recettes. Elle est aussi garante de l'état de recouvrement des impôts et taxes ainsi que des autres produits et redevances. Elle est composée de trois (03) bureaux:

- Le bureau du contrôle et du recouvrement;
- Le bureau du suivi des opérations et des travaux d'écritures;
- Le bureau de l'apurement.

3.1 Le bureau du contrôle du recouvrement

Le bureau du contrôle du recouvrement est chargé de:

- L'impulsion des actions de recouvrement; - La sauvegarde des intérêts du Trésor Public à l'occasion des transactions immobilières notariées et lors de la restitution des excédents de versements ;
- L'élaboration et la notification aux collectivités locales et aux organismes concernés des éléments de fiscalité nécessaires à l'établissement de leur budget.

3.2 Le bureau du suivi des opérations et travaux d'écritures

Ce bureau est chargé d'assurer :

- Le suivi des travaux de pointage, des émargements des paiements et des certificats d'annulation sur les rôles et titres de recettes pris en charge;
- Le contrôle périodique de la situation de la caisse, des mouvements des comptes financiers et des valeurs inactives ;
- La prise en charge effective et l'exécution des injonctions et recommandations prescrites par les vérificateurs de gestion, au titre des missions de contrôle ;
- L'établissement et visas des opérations et écritures lors de la passation de service entre les comptables.

Chapitre 03 : Etude de cas d'une vérification de la comptabilité au sein de la DIW de Tizi- Ouzou

3.3 Le bureau de l'apurement

Est chargé d'assurer :

- Le contrôle de la prise en charge des rôles généraux, des titres de perception ou de recettes se rapportant à des créances, extraits de jugements et d'arrêts en matière d'amendes et condamnations pécuniaires ou de produits autres que fiscaux ;
- La réception et la validation des productions statistiques établies par les receveurs des impôts;
- La centralisation des comptes de gestion Trésor et les pièces annexes;
- La prise en charge et le contrôle des états d'admission en surséance, des cotes irrécouvrables et l'état de liquidation des produits du Trésor et le sommier des reports.

4 La sous-direction du contentieux

La SDC a pour missions le traitement des réclamations introduites au titre des deux phases administratives de recours contentieux ou de la phase gracieuse et la notification des décisions rendues et l'ordonnancement de remboursements des précomptes TVA.

Cette sous-direction comprend quatre (04) bureaux:

- Le bureau des réclamations;
- Le bureau des commissions du recours;
- Le bureau du contentieux judiciaire;
- Le bureau des notifications et de l'ordonnancement.

4.1 Le bureau des réclamations

Le bureau des réclamations est chargé notamment de :

- La réception et l'instruction des recours tendant soit à la restitution de droits ou à l'annulation d'actes de poursuites ou à la revendication d'objets saisis;
- La réception et l'instruction des demandes relatives au remboursement de précomptes-TVA. Le bureau des commissions de recours :

4.2 Le bureau des commissions de recours

Est chargé de :

Chapitre 03 : Etude de cas d'une vérification de la comptabilité au sein de la DIW de Tizi- Ouzou

- L'instruction et la présentation aux commissions de conciliation, de recours contentieux ou gracieux compétentes, des réclamations ou demandes introduites par les contribuables;
- La réception et la présentation, à la commission de recours gracieux compétente, des demandes formulées par les receveurs des impôts, relatives à l'admission en non-valeur, à la décharge en responsabilité ou au sursis de versement de cotes d'impôts, taxes ou droits jugés irrécouvrables.

4.3 Le bureau du contentieux judiciaire

Le bureau du contentieux judiciaire est chargé de :

- La préparation et la constitution de dossiers de dépôt de plainte auprès des juridictions pénales compétentes;
- La défense devant les instances judiciaires compétentes des intérêts de l'administration fiscale lors des contestations d'impositions.

4.4 Le bureau des notifications et de l'ordonnancement

Le bureau des notifications et de l'ordonnancement est chargé de :

- La notification, aux contribuables et aux services concernés, des décisions prononcées au titre des différents types de recours;
- L'ordonnancement des annulations et des réductions accordées et l'établissement des certificats y relatifs.

5 La sous-direction des moyens

La SDM est chargée de la gestion des personnels, du budget et des moyens mobiliers et immobiliers de la direction des impôts de la wilaya ainsi que de veiller à la mise en œuvre et à la coordination du programme d'information.

Cette sous-direction est composée du quatre (04) bureaux :

- Bureau des personnels et de la formation;
- Bureau des opérations budgétaires;
- Bureau des moyens et de la gestion des imprimés et archives;
- Bureau de l'informatique.

Chapitre 03 : Etude de cas d'une vérification de la comptabilité au sein de la DIW de Tizi- Ouzou

5.1 Le bureau des personnels et de la formation

Le bureau des personnels et de la formation est chargé essentiellement de :

- Veiller au respect de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de gestion des ressources humaines et de la formation;
- Mettre en œuvre les actions de normalisation des effectifs et de rationalisation des postes de travail, initiées en relation avec les structures concernées de la direction régionale.

5.2 Le bureau des opérations budgétaires

Le bureau des opérations budgétaires est chargé notamment de :

- L'exécution, dans la limite de ses attributions, des opérations budgétaires;
- Le mandatement, dans la limite du seuil de compétence qui lui est dévolu, les dossiers de remboursement de la TVA ;
- Le mandatement des excédents de versements résultant de l'emploi des certificats d'annulation, prononcés au titre des impositions en contentieux, relevant du seuil de compétence de la direction des impôts de wilaya et des centres des impôts;
- L'établissement, annuellement, du compte administratif de la direction.

5.3 Le bureau des moyens et de la gestion des imprimés et archives

Le bureau des moyens et de la gestion des imprimés et archives est chargé notamment de :

- La gestion des moyens mobiliers et immobiliers, du magasin des imprimés et des archives de l'ensemble des services relevant de la direction des impôts de wilayas;
- La mise en œuvre des mesures initiées pour assurer la sécurité des personnels, des structures, des matériels et des équipements et en faire des rapports périodiquement.

5.4 Le bureau de l'informatique

Le bureau de l'informatique est chargé d'assurer :

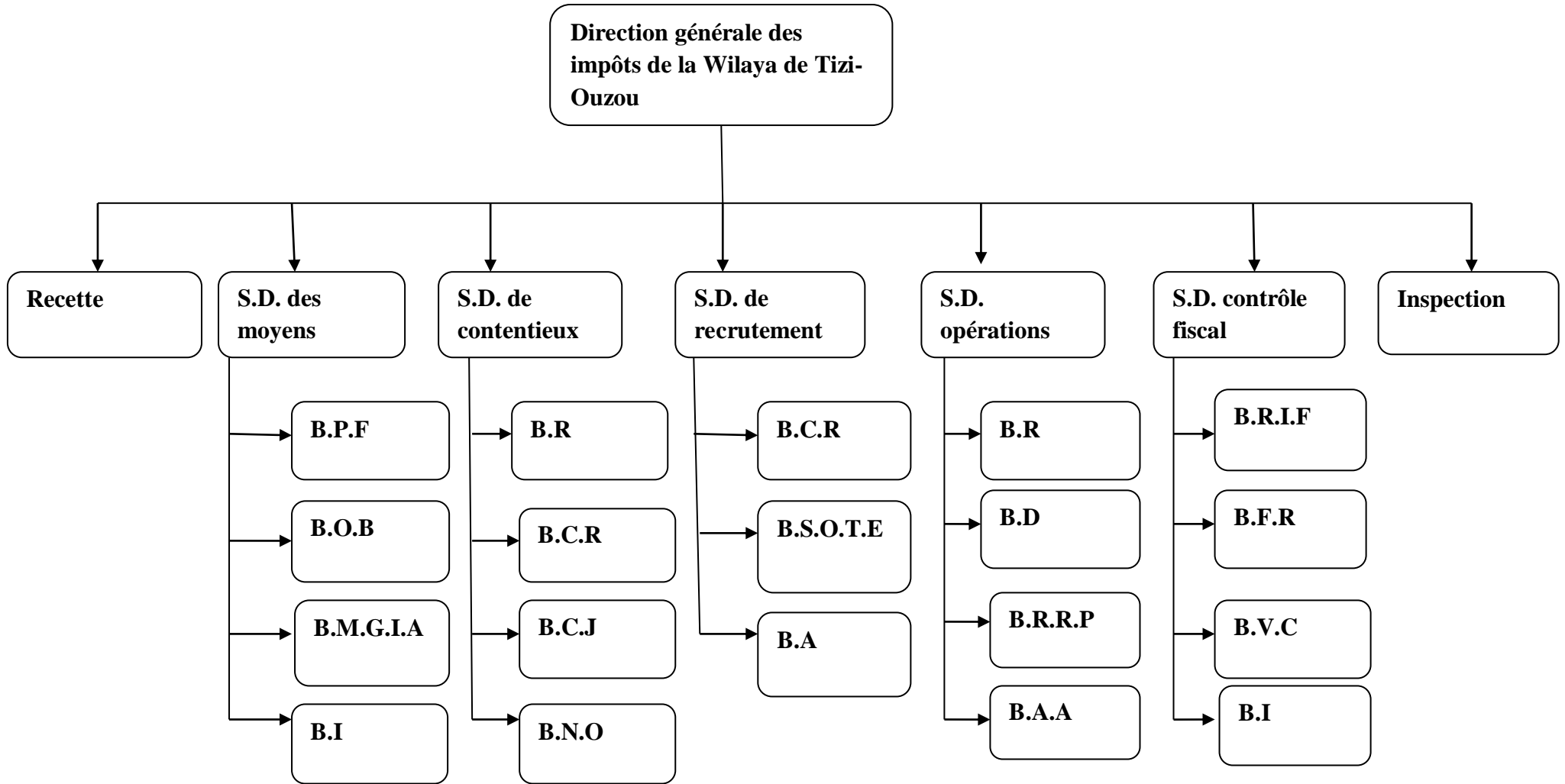
- La coordination sur le plan informatique entre les services à l'échelle locale et régionale;
- Le maintien en condition de l'infrastructure technologique et de ses ressources.

Chapitre 03 : Etude de cas d'une vérification de la comptabilité au sein de la DIW de Tizi- Ouzou

La DIW de Tizi-Ouzou est constituée de services extérieurs se composant des inspections d'assiette et de recettes des impôts qui assurent la mission de la collecte de l'impôt.

Chapitre 03 : Etude de cas d'une vérification de la comptabilité au sein de la DIW de Tizi- Ouzou

Figure N°04 : L'organigramme de la direction générale des impôts de la Wilaya de TIZI- OUZOU



Source : élaboré par nos soins à base des documents internes de l'administration fiscale.

Chapitre 03 : Etude de cas d'une vérification de la comptabilité au sein de la DIW de Tizi- Ouzou

Section 02 : Vérification de la comptabilité d'un dossier de contribuable.

Notre stage pratique de deux mois au sein de la DIW de TIZI OUZOU, nous a permis d'avoir accès à un cas de vérification de la comptabilité.

1 Présentation de l'entreprise vérifiée

Entreprise vérifiée : Personne physique, Mr X ;

Activité : Promotion immobilière ;

Adresse : TIZI OUZOU ;

Date de début de l'activité : 03/03/2008 ;

Nombre d'employés : Non stable en raison de l'activité de l'entreprise, cependant sur la période vérifiée une moyenne de 50 employés a été retenue.

Le régime fiscal de la promotion immobilière :

De part la nature de l'activité exercée, cette entreprise est soumise à :

- La TAP au taux de 2% conformément aux dispositions des articles 217 du code des impôts directs et taxes assimilées.
- L'IRG suivant les dispositions des articles 1 à 134 du code des impôts directs et taxes assimilées.
- Le taux de la TVA à la vente : 9%
- Les droits de timbres selon les dispositions des articles 61 alinéa 1 et 100 alinéa 1 du code de timbre.

2 La préparation de la vérification

La programmation de cette société à la vérification est entrée dans le programme élaboré pour l'année 2022.

Les vérificateurs ont procédé au retrait du dossier fiscal de l'entreprise auprès de l'inspection des impôts gérant l'activité de celle-ci contre une demande du retrait du dossier

Chapitre 03 : Etude de cas d'une vérification de la comptabilité au sein de la DIW de Tizi- Ouzou

fiscal afin d'établir quelques documents de synthèses utiles aux autres phases du contrôle tels que :

-L'état comparatif des bilans¹ : Qui retrace les bilans annuels des quatre années vérifiées à savoir : 2018, 2019, 2020 et 2021.

-Le relevé de comptabilité² : Qui regroupe le chiffre d'affaire et les diverses charges d'exploitation pour les quatre années.

- Les récapitulatifs de la TVA et la TAP: L'établissement de ce relevé permettra aux vérificateurs de juger la sincérité du contribuable dans la souscription de ses déclaration.

3 L'engagement de la vérification de comptabilité

Une fois les travaux préparatoires accomplis, un avis de vérifications de comptabilité accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié est remis à la société contre accusé de réception.

3.1 L'envoi d'un avis de vérification³

Le 04/02/2022, un avis de vérification de comptabilité a été remis en mains propres au gérant de la société, cet avis comporte les mentions suivantes :

-Référence : N°100/DIW15/SDCF/B3 ;

-La date de l'avis de vérification : 04/02/2022 ;

-La date de la première intervention : 15/02/2022 ;

-Programme de vérification : 2022 ;

-L'objet et exercice à vérifier : la vérification de comptabilité des exercices : 2018, 2019,2020 et 2021 ;

-Impôts, droit et taxes concernés par la vérification : TAP, TVA, IRG, droits de timbre, taxe d'apprentissage et la taxe sur la formation professionnelle continue ;

-Nom et grade des vérificateurs et du chef de brigade ;

¹ Annexe N° 01

² Annexe N° 02

³ Annexe N° 03

Chapitre 03 : Etude de cas d'une vérification de la comptabilité au sein de la DIW de Tizi- Ouzou

-La possibilité de se faire assister par un conseil de son choix.

Un délai de 10 jours a été accordé a partir du jour de la remise de cet avis au contribuable afin de préparer sa comptabilité.

3.2 La première intervention sur place

Le 15/02/2022, les vérificateurs se sont présentés dans les locaux pour entamer les travaux de vérification de comptabilité, et un procès-verbal de début de travaux a été contre signé.

Les documents comptables présentés à la date du 15/02/2022 :

Le journal général : Côté et paraphé par le tribunal de Tizi- Ouzou à la date du 01/01/2018, tenu du 31/07/2018 au 31/12/2020.

Le livre d'inventaire : Côté et paraphé par le tribunal de Tizi- Ouzou à la date du 01/01/2018, tenu du 31/07/2018 au 31/12/2020.

Les journaux auxiliaires des exercices 2019 et 2020

2019 : Journal d'ouverture et journal des opérations diverses.

2020 : Journal d'ouverture, achats, ventes et journal des opérations diverses.

Les grands livres des exercices 2019 et 2020

2019 : Fonds d'exploitation, compte de l'exploitant, achat de terrain d'assiette et caisse.

2020 : Fonds d'exploitation, compte de l'exploitant, achat de terrain d'assiette, travaux en cours, fournisseurs de stocks et services, clients, sous traitance générale.

Déclarations fiscales : Bilans et G50 des exercices 2019 et 2020.

3.3 Droit de communication

Dans le cadre de l'exercice du droit de communication conféré à l'administration fiscale par les articles 46 à 50 du code des procédures fiscales.

Le directeur des impôts de la Wilaya de TIZI OUZOU a envoyé une correspondance à Mr le Directeur de la SONALGAZ de TIZI OUZOU lui demandant de bien vouloir lui communiquer les dates d'installation des compteurs d'électricité et gaz dans les appartements sis à XXX- TIZI OUZOU projet 217 logements et 23 locaux commerciaux.

Chapitre 03 : Etude de cas d'une vérification de la comptabilité au sein de la DIW de Tizi- Ouzou

Aucune réponse n'a été parvenue à l'administration fiscale.

3.4 Examen de la comptabilité

Consiste en l'examen et contrôle des pièces et documents comptables, d'une manière à vérifier la validité des enregistrements comptables des opérations inhérentes aux droit et taxes sujets à vérification de la comptabilité en les rapprochant des pièces justificatives présentées par l'entreprise. Durant cet examen la comptabilité est vérifiée sous deux aspects principaux :

L'examen de la comptabilité en la forme

La comptabilité est tenue sur les livres suivants :

Journal général;

Livre d'inventaire;

Ensemble des journaux auxiliaires.

L'examen de la comptabilité en le fond

L'examen en le fond de la comptabilité de l'entreprise ont fait ressortir plusieurs anomalies pour les différents exercices : 2018, 2019, 2020 et 2021.

3.5 La demande de justification⁴

Le 15/05/2022, une demande de justification a été remise au contribuable retraçant les anomalies relevées de la vérification de comptabilité. Un délai de trente (30) jours lui a été accordé pour répondre.

-Pièce et détail du compte 611 sous traitance générale concernant l'exercice 2020 d'un montant de 103.211.283,00.

-Détail des chiffres d'affaires déclarés au titre des exercices 2020 et 2021, nom de bénéficiaire, numéro de logement, bâtiment et l'étage.

-Présenter la liste des bénéficiaires (acquéreurs) pour lesquels un acte notaire a été établi.

-Présenter les attestations d'avancement des travaux à compter de l'exercice 2010.

-La reconstitution des résultats à travers la méthode d'avancement.

⁴ Annexe N° 05

Chapitre 03 : Etude de cas d'une vérification de la comptabilité au sein de la DIW de Tizi- Ouzou

Résultat à reconstituer :

L'analyse des déclarations annuelles (série G11) a fait ressortir que les déclarations de résultats sont transcrites suivants la méthode de l'achèvement durant les exercices vérifiés 2018, 2019,2020 et 2021. Aussi, dans les exercices antérieurs, la méthode utilisée est celle à l'achèvement.

L'article 140/3 du CIDTA stipule que les bénéfices des entreprises de promotion immobilière sont dégagés suivant la méthode de comptabilisation des charges et produits des opérations à l'avancement.

3.6 La réponse à la demande de justification

Suite à la réception de la demande de justification, et après son étude, le contribuable contrôlé a envoyé un courrier le 25/05/2022 à la sous-direction du contrôle fiscal dans lequel il a formulé les contestations et justifications suivantes :

- Présentation des attestations d'avancement des travaux à compter du début des travaux de construction.
- Détail des logements livrés et des chiffres d'affaires déclarés.
- Présentation des éléments nécessaires pour la reconstitution des résultats à travers la méthode à l'avancement (Prix du terrain, marché, avenant, taux d'avancement, les montants des sous-traitance).

PV du débat contradictoire

Le 01/06/2022, nous avons relevé ce qui suit débattu des anomalies relevées de la vérification de la comptabilité pour les exercices 2018, 2019, 2020 et 2021.

PV de reconstitution

Nous avons procédé à la reconstitution des résultats à travers la méthode d'avancement conformément aux dispositions des articles 140/3 du CIDTA et l'article 42 du CPF en utilisant les données suivantes :

- Coût global prévisionnel : 1 436 467 570 HT
- Marge bénéficiaire : 5%

Chapitre 03 : Etude de cas d'une vérification de la comptabilité au sein de la DIW de Tizi- Ouzou

- Chiffre d'affaire prévisionnel : 1 508 290 949 HT
- Délai de réalisation : 11 ans

Et la fin des travaux de vérification.

3.7 La notification primitive : Le 24/06/2022

Suite à l'envoi de l'avis de vérification n^o 100/ DIW.15/SDCF/B3 du 04/02/2022, vous avez fait l'objet d'une vérification de la comptabilité du 15/02/2022 au 17/07/2022 au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après désigné : TAP, TVA, IRG, droits de timbre, taxe d'apprentissage et la taxe sur la formation professionnelle continue ;

En conséquence, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'administration envisage de modifier les éléments servant de base au calcul de certains impôts, droits et taxes et de vous réclamer un complément d'impôt pour les motifs exposés dans la présente notification.

Vous disposez, à compter de la réception de la présente notification, d'un délai de quarante (40) jours pour formuler vos observations ou faire part de votre acceptation des propositions de redressements envisagés. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite de votre part.

Nous attirons votre attention que les droits rappelés dans ce cadre, seront assortis des sanctions fiscales fixées par la loi.

Sur votre demande et avant expiration du délai de réponse, vous pouvez solliciter toutes explications verbales utiles sur le contenu de la notification.

Vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix pour discuter les présentes propositions ou pour y répondre (article 60 alinéa 6 de la loi de finances 2002) et de solliciter l'arbitrage de monsieur le directeur des impôts de Wilaya conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi de finances pour 2012.

L'examen de comptabilité présentée, ainsi que des déclarations souscrites, appelle de notre part au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 les observations suivantes :

Chapitre 03 : Etude de cas d'une vérification de la comptabilité au sein de la DIW de Tizi- Ouzou

3.7.1 Appréciation de la comptabilité sur le plan formel

L'examen des livres obligatoires tant à leur forme, à leur authentification qu'à leur tenue, ne laisse apparaître, conformément aux dispositions des articles 9 à 11 du code de commerce (CC), ainsi qu'aux règles du système comptable et financier (SCF), d'anomalies susceptibles d'entamer la régularité de la comptabilité au plan formel.

3.7.2 Appréciation de la comptabilité sur le plan fond

➤ Non déclaration des résultats suivant la méthode à l'avancement

L'analyse de la comptabilité a fait ressortir que les résultats sont déterminés suivant la méthode à l'achèvement pour la période vérifiées allant du 01/01/2018 au 31/12/2021.

Or que l'article 140-3 modifié par les dispositions de l'article 04 de la loi de finances 2009 oblige les promotions immobilières à déterminer les résultats suivants la méthode à l'avancement.

La méthode de déclaration des résultats à l'avancement se base sur la comptabilisation des chiffres d'affaires au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Elle consiste précisément à calculer à la fin de chaque exercice le degré d'avancement des travaux et de rattacher, dans les mêmes proportions, à l'exercice les produits attendus.

Afin de parvenir à reconstituer les résultats suivant la méthode à l'avancement, nous avons été assisté par le bureau d'études chargé du suivi du dossier de la promotions immobilière objet de vérification de la comptabilité : réalisation de 217 logements et 13 locaux TIZI OUZOU, matérialisé par un procès-verbal de reconstitution des résultats suivant la méthode à l'avancement contresigné conjointement à la date du 28/07/2022 suivant les données suivantes :

Avenant : 1 166 507 570,00 HT.

Terrain : 269 960 000,00 HT.

Coût de projet : Avenant + terrain

Coût prévisionnel du projet : 1 436 467 570,00 HT

Marge bénéficiaire prévisionnel : (5%)

Chapitre 03 : Etude de cas d'une vérification de la comptabilité au sein de la DIW de Tizi- Ouzou

Sous-traitances = 730 617 645,00 HT

Chiffre d'affaires prévisionnel : Coût du projet * marge bénéficiaire prévisionnel (5%)

Chiffre d'affaires prévisionnel = 1 508 290 949, 00 HT

Charges = Sous-traitance + terrain

Charges : 1 000 577 645,00 HT

Les charges vont être réparties suivant le taux d'avancement établi par le bureau d'études pour l'ensemble des exercices, à compter de l'exercice 2012 début des travaux de réalisation.

Le tableau ci- après retrace la reconstitution des résultats suivant la comptabilisation des charges et des produits suivant la méthode à l'avancement.

Tableau N° 03: La reconstitution des résultats suivant la comptabilisation des charges et des produits suivant la méthode à l'avancement.

Libellé/ exercice	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Taux d'avancement (bureau d'études) %	1.71	26.07	16.05	10.16	8.7	17.21	9.29	9.07	3.86	3.00
Coût propre de l'exercice	17 109 878	260 850 592	160 592 712	101 658 689	87 050 255	172 199 413	92 953 663	90 752 392	38 622 297	30 017 329
Coût cumulé	17 109 878	277 960 470	438 553 182	540 211 871	627 262 126	799 461 539	892 415 202	983 167 594	1021 789 891	1 051 807 220
Taux d'avancement suivant le coût financier (%) = Coût propre de l'exercice / Coût provisionnel de projet	1.19	18.15	11.17	7.07	6.06	11.98	6.47	6.32	2.69	2.09
Chiffre d'affaire de l'exercice	17 948 662	273 754 807	168 476 099	106 636 170	91 402 432	180 693 256	97 586 424	95 323 988	40 573 027	31 523 281
Chiffre d'affaires cumulé	17 948 662	291 703 469	460 179 568	566 815 738	658 218 170	838 911 426	936 497 850	1031821 838	1072 394 865	1103 918 146
Résultat reconstitué	838 784	12 904 215	7 883 387	4 977 481	4 352 177	8 493 843	4 632 761	4 571 596	1 950 730	1 505 952

Chapitre 03 : Etude de cas d'une vérification de la comptabilité au sein de la DIW de Tizi- Ouzou

N.B : Coût propre à l'exercice = Total des charges * taux d'avancement (bureau d'étude)

CA de l'exercice = CA prévisionnel* taux d'avancement (Coût financier)

➤ **Défaut de déclaration des chiffres d'affaires correspondants aux logements occupés**

Suite à la visite effectuée par notre brigade sur le site de la promotion : projet 217 logements et 23 locaux sis à TIZI OUZOU à la date du 30/05/2022 matérialisé par un procès-verbal contresigné conjointement, il a été relevé ce qui suit :

➤ Occupation de cent cinquante-huit (158) logements à usage d'habitation par les acquéreurs :

-29 logements à usage d'habitation ont été livrés en 2020 ;

-83 logements à usage d'habitation ont été livrés en 2021 ;

-46 logements à usage d'habitation ont été livrés en 2022 (les procès-verbaux de remise des clés aux bénéficiaires nous ont été remis par le promoteur) ;

➤ Non occupation de cinquante-neuf (59) logements à l'usage d'habitation ;

➤ Non occupation des locaux à usage commercial, soit vingt-trois (23).

Il est à préciser fait générateur de la promotion immobilière aussi bien pour la TAP et la TVA est la livraison juridique ou matérielle du bien au bénéficiaire conformément aux dispositions des articles 14 du code des taxes sur le chiffre d'affaires et l'article 221 bis créé par l'article 11 de la loi de finances 2012.

Le tableau ci- dessous résume les chiffres d'affaires déclarés correspondant à la promotion 217 logements et 23 locaux sis à TIZI OUZOU déclarés :

Chapitre 03 : Etude de cas d'une vérification de la comptabilité au sein de la DIW de Tizi- Ouzou

Tableau N° 04 : Les chiffres d'affaires déclarés correspondant à la promotion 217 logements et 23 locaux déclarés.

Logements livrés par année / année de déclamation	2020	2021	2022	Observations
-09 logements livrés en 2019 CA : 51 985 092,00	-08 logements déclarés en 2020 CA : 45 345 724,00	-01 logement déclaré en 2021 CA déclaré : 6 639 358,00	-	-01 logement déclaré tardivement a été pénalisé par la recette.
-20 logements livrés en 2020 CA : 142 106 514,00	-08 logements déclarés en 2020 CA déclaré : 50 729 450,00 (déclaration complémentaire du mois de décembre 2020).	-12 logements déclarés en 2021 CA déclaré : 90 000 000,00	-	-08 logements déclarés tardivement ont été pénalisés par la recette.
-83 logements livrés en 2021 CA : 462 298 073,00	-	-	-80 logements déclarés en 2022 (déclaration du mois de Juin) CA déclaré : 449 343 945,00	-Le taux de la TAP appliqué est de 1.5 % au lieu 2%. -Non déclaration de 03 logements.

Source : Réalisé par nos soins à partir des documents internes de la sous-direction du contrôle fiscal

L'analyse de vos déclarations série G50 a fait ressortir les anomalies suivantes :

- **Non déclaration de trois (03) logements à usage d'habitation livrés en 2021 détaillé comme suit**

Chapitre 03 : Etude de cas d'une vérification de la comptabilité au sein de la DIW de Tizi- Ouzou

Tableau N° 05 : Récapitulatif des logements qui n'ont pas déclarés

Désignation	Types du logement	Prix du logement
XXXXX	F2 étage 4 bt B cage 5	4 513 761,00 HT
YYYYY	F2 étage RDC cage	3 853 211,00 HT
ZZZZZ	F2 étage RDC cage	4 587 156,00 HT
Total des chiffres d'affaires non déclarés	-	12 954 128,00 HT

Pour ce qui est des 80 logements occupés en 2021, ils ont été déclarés tardivement, ainsi une pénalité de retard sera appliquée sur le montant des droits correspondants au chiffre d'affaires : 449 343 945,00 DA.

Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) appliqué sur le chiffre d'affaires déclarés en 2022 correspondants aux logements occupés en 2021 est de 1.5% au lieu de 2%, ainsi la différence de taux qui est de 0.5% sera rappelée. Nous avons précision à ce titre que le service envisage de reconstituer les bases d'impositions des déclarations souscrites par l'entreprise, au titre des exercices vérifiés, de la manière ci- après précisée.

A) Reconstitution des bases d'imposition

➤ **Reconstitution du chiffre d'affaires**

Tableau N° 06 : Reconstitution du chiffre d'affaires de l'entreprise

Libellé / Exercices	2021
Chiffre d'affaires déclaré	96 075 092,00
Chiffre d'affaires non déclaré	12 954 128,00
Chiffre d'affaire reconstitué	109 029 220,00

Chapitre 03 : Etude de cas d'une vérification de la comptabilité au sein de la DIW de Tizi- Ouzou

Source : Réalisé par nos soins à partir des documents internes de la sous-direction du contrôle fiscal

➤ Reconstitution des bénéfices

Tableau N° 07 : Reconstitution des bénéfices de l'entreprise

Libellé/ Exercices	2018	2019	2020	2021
Bénéfice déclaré	Néant	Néant	2 095 329,00	(460 492)
Bénéfice non déclaré (Montant du rehaussement)	4 632 761,00	4 571 596,00	-	1 505 952,00
Bénéfice reconstitué	4 632 761,00	4 571 596,00	1 950 730,00	1 045 460,00
Déduction en cascade (TAP)	-	-	-	259 083,00
Bénéfice reconstitué imposable	4 632 761,00	4 571 596,00	-	786 377,00

Source : Réalisé par nos soins à partir des documents internes de la sous-direction du contrôle fiscal

B) Régularisations fiscales

➤ **Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)**

Le rehaussement de chiffre d'affaires ainsi retenue est, conformément aux dispositions des articles 221 et 222 du code des impôts directs et taxes assimilées, taxable à la TAP au taux de 2%.

Il est appliqué sur le montant des droits simples en découlant, une majoration pour insuffisance de déclaration sur le fondement des dispositions des articles 193-1 et 227 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Chapitre 03 : Etude de cas d'une vérification de la comptabilité au sein de la DIW de Tizi- Ouzou

Tableau N° 08 : Régularisation de la TAP

Libellé/ Exercices	2021
Chiffre d'affaires reconstitué	109 029 220,00
Chiffre d'affaires déclaré	96 075 029,00
Différence à régulariser	12 954 191,00
Droits issus de la base reconstituée	2 180 584,00
Droits issus de la base déclarée	1 921 501,00
Droits à rappeler	259 083,00
Taux des pénalités	25%
Montant des pénalités	64 771,00
Total à rappeler	323 854,00

En DA.

Source : Réalisé par nos soins à partir des documents internes de la sous-direction du contrôle fiscal

➤ **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

En application des dispositions des articles 14 et 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaire, les rehaussements de chiffre d'affaires sont taxables au taux de 09%.

Il est appliqué sur le montant des droits simples en découlant une majoration pour insuffisance de déclaration sur le fondement des dispositions de l'article 116-1 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Chapitre 03 : Etude de cas d'une vérification de la comptabilité au sein de la DIW de Tizi- Ouzou

Tableau N° 09 : Régularisation de la TVA

Libellé/ Exercices	2021
Chiffre d'affaires reconstitué	109 029 220,00
Chiffre d'affaires déclaré	96 075 029,00
Différence à régulariser	12 954 191,00
Droits issus de la base reconstituée	9 812 630,00
Droits issus de la base déclarée	8 646 753,00
Droits à rappeler	1 165 877,00
Taux des pénalités	25%
Montant des pénalités	291 469,00
Total à rappeler	1 457 346,00

En DA.

Source : Réalisé par nos soins à partir des documents internes de la sous-direction du contrôle fiscal

➤ **Impôts sur le revenu global (IRG)**

Le bénéfice ainsi reconstitué est possible d'une régularisation en matière de l'impôt sur le revenu global (IRG) suivant le barème prévu par l'article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Il est appliqué sur le montant des droits simples en découlant, une majoration pour insuffisance de déclaration suse le fondement des dispositions de l'article 193-1 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Tableau N° 10: Régularisation de l'IRG

Chapitre 03 : Etude de cas d'une vérification de la comptabilité au sein de la DIW de Tizi- Ouzou

Libellé/ Exercices	2018	2019	2021
Bénéfice reconstitué imposable	4 632 761,00	4 571 596,00	786 377,00
Bénéfice déclaré	Néant	Néant	(460 492)
Montant du rehaussement	4 632 761,00	4 571 596,00	1 246 869,00
Droits issus de la base reconstituée	1 489 466,00	1 468 059,00	175 913,00
Droits issus de la base déclarée	10 000,00	10 000,00	10 00,00
Droits à rappeler	1 479 466,00	1 458 059,00	165 913,00
Taux de pénalités	25%	25%	15%
Montant des pénalités	369 867,00	364 515,00	24 887,00
Total à rappeler	1 849 333,00	1 822 574,00	190 800,00

En DA.

Source : Réalisé par nos soins à partir des documents internes de la sous-direction du contrôle fiscal

➤ **Pénalités pour paiement tardif des droits TAP et TVA**

Les logements ayant été déclarés en retard par rapport à leur date de livraison, les droits TAP et TVA y afférents (chiffre d'affaires déclaré) seront majorés de pénalités de retard conformément aux dispositions des articles 402 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) et 104 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA).

Tableau N° 11 : Régularisation de pénalités pour paiement tardif des droits TAP et TVA

Chapitre 03 : Etude de cas d'une vérification de la comptabilité au sein de la DIW de Tizi- Ouzou

Libellé /Exercices	2021
Montant des droits correspondants au chiffre d'affaires déclaré tardivement	6 740 159,00
Taux de pénalités	25%
Montant des pénalités	1 685 040,00

En DA.

Source : Réalisé par nos soins à partir des documents internes de la sous-direction du contrôle fiscal

- **Régularisation pour insuffisance de paiement en matière de TAP :(2% au lieu de 1.5%)**

Une différence de taux qui est de 0.5% sera rappelée sur le chiffre d'affaires déclaré en 2022 correspondant aux logements occupés en 2021.

Il est appliqué sur le montant des droits simples en découlant, une majoration pour insuffisance de déclaration sur le fondement des dispositions des articles 193-1 et 277 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Tableau N° 12 : Régularisation pour insuffisance de paiement en matière de TAP

Libellé / Exercices	2021
Montant du chiffre d'affaires déclaré tardivement (en 2022)	449 343 945,00
Droits issus du taux de 2%	8 986 879,00
Droits issus du taxe de 1.5% (acquittés)	6 740 159,00
Droits à rappeler	2 246 720,00
Taux de pénalités	25%
Montant des pénalités	561 680,00
Total à rappeler	2 828 400,00

Source : Réalisé par nos soins à partir des documents internes de la sous-direction du contrôle fiscal

Chapitre 03 : Etude de cas d'une vérification de la comptabilité au sein de la DIW de Tizi- Ouzou

Il convient toutefois de souligner si des éléments nouveaux interviennent dans la conduite de vérification, susceptibles d'avoir un effet tant sur la consistance des redressements envisagés que sur la procédure de redressement envisagée, il sera ainsi adressé ou remis à l'entreprise, sur le fondement des règles de la procédure fiscale en vigueur, une notification de redressements rectificative.

Nous tenons à vous informer que, dans le cadre de la présente notification, vous avez la possibilité de solliciter l'arbitrage du Directeur des Impôts de la Wilaya de TIZI OUZOU, pour des questions de fait ou de droit. (Article 20-6 du code des procédures fiscales).

3.8 La réponse de la notification primitive : Le 14/07/2022

Aucune réponse n'a été parvenue à l'administration fiscale.

3.9 La notification définitive : Le 17/07/2022

En l'absence de réponse à la notification primitive N^o 100/DIW15/SDCF/B3 du 04/06/2022 issue de la vérification de votre comptabilité concernant les exercices 2018, 2019, 2020 et 2021, et qui vous a été remise en mains propres en date 05/06/2022, votre situation fiscale reste inchangée pour ces quatre (04) exercices, et fera l'objet de régularisation par voie d'un rôle supplémentaire en matière de La TAP, TVA, IRG.

4 Impact de la vérification de la comptabilité sur l'entreprise vérifiée

Nous allons étudier l'impact de la vérification de comptabilité sur l'entreprise vérifiée « promotion immobilière », en essayant de mesurer le poids des pénalités supportées suite à cette vérification.

4.1 Comparaison entre les bénéfices de l'entreprise

En comparant les bénéfices déclarés et ceux reconstitués après la vérification.

Tableau N^o 13 : Comparaison entre les bénéfices de l'entreprise

Chapitre 03 : Etude de cas d'une vérification de la comptabilité au sein de la DIW de Tizi- Ouzou

Libellé/Exercices	2018	2019	2020	2021
Bénéfices reconstitués	4 632 761,00	4 571 596,00	1 950 730,00	1 045 460,00
Bénéfices déclarés	Néant	Néant	2 095 329,00	(460492)
Différence à régulariser	4 632 761,00	4 571 596,00	(144599)	1 505 952,00

EnDA.

Source : Documents internes de la sous-direction de contrôle fiscal

En2020, on lui a reconstitué un bénéfice moins à celui qui l'a déclaré.

Les montants à régulariser sont très importants ce qui va augmenter les impôts à payer.

4.2 Comparaison entre les droits à payer par l'entreprise

Nous ferons une comparaison entre les droits issus de la base reconstituées et ceux déclarées.

Tableau N° 14 : Comparaison entre les droits à payer par l'entreprise

Libellé/Exercices	2018	2019	2021
Droits issus de la base reconstituée	1 489 466,00	1 468 059,00	175 913,00
Droits issus de la base déclarée	10 000,00	10 000,00	10 000,00
Droits à rappeler	1 479 466,00	1 458 059,00	165 913,00

EnDA.

Source : Documents internes de la sous-direction de contrôle fiscal

La vérification de la comptabilité a influencé de façon négative sur l'entreprise, le fait que cette vérification à causer un paiement plus important des impôts ainsi que des pénalités appliquées sur ces droits à rappeler.

Chapitre 03 : Etude de cas d'une vérification de la comptabilité au sein de la DIW de Tizi- Ouzou

Conclusion du chapitre

Le stage pratique de deux mois que nous avons effectué au niveau de la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou relatif à l'étude du cas de vérification de la comptabilité, nous avons pu apprécier concrètement le déroulement de la procédure entre l'administration fiscale et le contribuable.

Dans ce cas, la vérification de la comptabilité a fait ressortir quelques erreurs et omissions qui sont causés par le non-respect des règles fiscales du code des impôts. Pour cela, les vérificateurs procèdent à la reconstitution des bases imposables dont le contribuable se trouve obligatoirement de les imposer.

Cette étude nous a permis de mesurer l'importance du contrôle fiscal dans la détection et la réparation des erreurs commises par le contribuable.

Conclusion générale

Conclusion générale

L'Algérie a connu plusieurs changements économiques, sociaux et politiques suite à la chute des prix du pétrole, qui ont été pris comme le capital directeur de tous les secteurs. En effet, les gouvernements qui ont succédé depuis son accession à l'indépendance ont essayé d'établir des politiques financières spécifiques en ce qui concerne les impôts, dans le but de se procurer des ressources de financement qui ne sont pas touchées par les changements de l'économie mondiale.

A travers notre étude, nous avons essayé de mettre en évidence le contrôle fiscal, nous avons constaté que ce dernier est un outil de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.

L'objectif de notre recherche est l'étude du contrôle fiscal, spécialement la vérification de la comptabilité à travers la consultation des codes fiscaux, l'examen des instructions et lettres de la DGI ainsi que les entretiens réalisés avec le personnel des différents services fiscaux nous a permis de saisir le rôle important du contrôle fiscal dans la lutte contre la fraude fiscale.

Le contrôle fiscal est la contrepartie du système fiscal essentiellement déclaratif. Il englobe les différentes procédures qui permettent à l'administration fiscale de contrôler l'exactitude et la cohérence des mentions portées sur les déclarations souscrites, de réparer les omissions, les insuffisances et les erreurs d'imposition.

Ce contrôle est présenté sous plusieurs formes, à savoir, le contrôle interne qui englobe le contrôle formel et le contrôle sur pièces, et le contrôle externe qui regroupe la vérification de la comptabilité (VC), la vérification ponctuelle (VP) et la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE).

La procédure de la vérification de comptabilité est juridiquement très encadrée, elle débute toujours par la remise d'un avis de vérification, se prolonge par un débat oral et écrit et peut se terminer par des recours administratifs avant d'être éventuellement juridictionnels.

La réalisation de ce mémoire nous a permis de consolider nos acquis théoriques par l'étude d'un cas d'entreprise vérifiée au niveau de la DIW de Tizi-Ouzou nous a amené à formuler les conclusions suivantes :

- Le contrôle fiscal s'impose en raison du caractère déclaratif du système fiscal Algérien ;
- La vérification de comptabilité porte sur l'appréciation de la forme et du fond de la comptabilité, en ce qui concerne la forme, il s'agira de s'assurer de la régularité et du

Conclusion générale

caractère probant de la comptabilité, quant au fond, il porte sur un audit des comptes du bilan, des charges et des produits portant sur la détermination de résultat fiscal.

À travers ce cas pratique, nous avons pu confirmer l'hypothèse précédente. En effet, le contrôle fiscal constitue la contrepartie du système fiscal essentiellement déclaratif et de même le contrôle fiscal est un moyen de lutte contre les déclarations frauduleuses.

La richesse de ce sujet nous a prospérés tant dans l'acquisition des connaissances que dans l'initiation du travail de groupe, ainsi il nous a permis de mettre en action nos compétences et qualités. En effet, le stage que nous avons effectué nous a été une opportunité pour nous préparer pour le monde professionnel, ses réalités et ses difficultés.



Bibliographie

➤ **Ouvrage :**

- HAMMADOU.B et TESSA.A, « Fiscalité d'entreprise », éd. pages bleues, Alger, 2015 ;
- Christine. COLLOTTE « Gestion fiscale des entreprises », éd. Ellipses ;
- DISLE Emmanuel, « Précis de fiscalité », éd. DUNOD, Paris 2016 ;
- LAMBERT, Thierry, « Contrôle fiscal », éd PUF, Paris, septembre 1998 ;
- Institut de l'entreprise « Propositions pour une réforme du contrôle fiscal » ; Mai 2006 ;

➤ **Mémoires :**

- AOUALI M, YANTREN M « la comptabilisation fiscale d'une entreprise des services » mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master en finance d'entreprise, UMMTO, 2018.
- KHERROUBI. K « le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude » ; mémoire de magistère en science commerciale, université d'Oran, 2011.
- MOHAND CHERIF M, MOKRANI O « le système fiscal déclaratif Algérien et le contrôle sur pièces » mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master en finance d'entreprise, UAMB.
- ARSOULI. F, BAAZIZI. K « la procédure de vérification fiscale faites sur les comptes des entreprises » mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master en finance d'entreprise, UMMTO, 2021.
- BOUMENDIL.M et CHIOUT. N « la vérification ponctuelle de la comptabilité », rapport de stage de fin de cycle licence, en finance et comptabilité, UMMTO, 2017.
- AOUDJIT.M et BELAID.O « Le contrôle fiscal : Vérification de comptabilité comme instrument de lutte contre la fraude fiscale », mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master en comptabilité et audit, UAMB, 2019.
- IDIR. C et IMECAOUDENE. F « la vérification de la comptabilité et son impact sur les entreprises », mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master en finance d'entreprise, UMMTO, 2018.

➤ **Textes législatifs et réglementaires :**

- Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA) ;
- Code de la taxe sur le chiffre d'affaires Impôts (CTCA) ;
- Code des Procédures Fiscales (CPF).

➤ **Documentations fiscales :**

- Charte de contribuable2013 ;
- Guide de vérificateur de la comptabilité2003 ;
- La lettre de la DGI/N °70 « Direction générale des impôts »,2013 ;
- La lettre de la DGI, N° 58/ 2012 « Direction générale des impôts », 2012 ;
- LDGI conférence cadres spécial « Conférence national des cadres de l'administration fiscale » ;
- Journal officiel N° 72, du 29 décembre 2011 ;
- Article sur la fiscalité pétrolière en Algérie : évolution et croissance.

➤ **Sites internet :**

- www.mfdgi.gov.dz.

Liste des tableaux

Tableau N°01 : Barème progressif de l'IRG

Tableau N°02 : Récapitulatif des impôts et taxes

Tableau N°03 : La reconstitution des résultats suivant la comptabilisation des charges et des produits suivant la méthode à l'avancement.

Tableau N°04 : Les chiffres d'affaires déclarés correspondant à la promotion 217

Tableau N°05 : Récapitulatif des logements qui n'ont pas déclarés

Tableau N°06 : Reconstitution du chiffre d'affaire de l'entreprise

Tableau N°07 : Reconstitution des bénéfices de l'entreprise

Tableau N°08 : Régularisation de la TAP

Tableau N°09 : Régularisation de la TVA

Tableau N°10 : Régularisation de l'IRG

Tableau N°11 : Régularisation de la pénalité pour paiement tardif des droits TAP et TVA

Tableau N°12 : Régularisation pour insuffisance de piment en matière de la TAP

Tableau N° 13 : Comparaison entre les bénéfices de l'entreprise

Tableau N°14 : Comparaison entre les droits à payer par l'entreprise

Liste des figures

Figure N°01 : L'organisation territoriale et régionale de l'administration fiscale

Figure N°02 : La nouvelle organisation de l'administration fiscale

Figure N°03 : Les formes de contrôle fiscal

Figure N°04 : L'organisation de la direction générale des impôts de la wilaya



Table des matières

Liste d'abréviations

Introduction générale.....	02
Chapitre 01 : Cadre conceptuel relatif à la fiscalité.....	05
Section 01 : Généralité sur la fiscalité.....	06
1 Présentation de la fiscalité :.....	06
1.1 Définition de la fiscalité :	06
1.2 Rôle de la fiscalité :	07
1.2.1 Allocation des ressources :	07
1.2.2 Redistribution des revenus et des richesses :	07
1.2.3 La stabilisation de l'activité :	07
2 Présentation de l'impôt :.....	08
2.1 Définition de l'impôt :	08
2.2 Caractéristiques de l'impôt :	08
2.2.1 L'impôt consiste en une prestation en argent et non en nature :.....	08
2.2.2 L'impôt est obligatoire :	08
2.2.3 L'impôt est perçu à titre définitif :	09
2.2.4 L'impôt frappe toute personne réalisant un bénéfice ou un revenu quelconque: 09	
2.2.5 Le paiement de l'impôt n'entraîne pas une contre partie directe par l'Etat :	09
2.2.6 L'impôt permet au contribuable de participer aux charges publiques :	09
2.3 Fonctions de l'impôt :	09
2.3.1 Fonction financière:.....	09
2.3.2 Fonction sociale :	10
2.3.3 Fonction économique :	10
2.4 Les sources de l'impôt :.....	10
2.4.1 La loi :.....	10
2.4.2 Jurisprudence (décisions judiciaires devenue définitives) :.....	11
2.4.3 La doctrine (notes, instruction de l'administration fiscale) :.....	11
2.5 La classification des impôts :.....	11
2.5.1 La classification fondée sur la nature de l'impôt :	11
2.5.2 La classification fondée sur le champ d'application :	12
2.5.3 La classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt :	12

2.5.4	La classification économique de l'impôt :.....	13
Section 02: Système fiscal Algérien.....		13
1	La fiscalité pétrolière :.....	14
2	La fiscalité ordinaire :.....	15
2.1	Impôt directs :.....	15
2.1.1	Impôt sur le revenu global (IRG) :.....	15
2.1.2	Impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) :.....	18
2.1.3	Impôt forfaitaire unique (IFU):.....	20
2.1.4	La taxe sur l'activité professionnelle(TAP) :.....	20
2.1.5	Taxe foncière (TF):.....	22
2.1.6	Taxe d'assainissement :.....	24
2.2	Taxes sur le chiffre d'affaire :.....	24
2.2.1	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :.....	24
2.2.2	Taxe intérieure de consommation (TIC) :.....	26
2.2.3	Taxe sur les produits pétroliers (TPP) :.....	26
2.3	Impôts indirects :.....	27
2.3.1	Droit de garantie et d'essai :.....	27
2.3.2	Droit de circulation :.....	27
2.3.3	Droit d'enregistrement :.....	27
2.3.4	Droit de timbre :.....	27
Section 03: cadre organisationnel de l'administration fiscale.....		28
1	Définition de l'administration fiscale :.....	28
2	L'organisation de l'administration fiscale :.....	29
2.1	A l'échelle centrale :.....	29
2.2	A l'échelle régionale :.....	30
2.3	A l'échelle wilayale :.....	30
2.4	A l'échelle locale :.....	30
2.4.1	Inspection des impôts :.....	30
2.4.2	Recette des impôts :.....	31
1	Direction des grandes entreprises (DGE):.....	31
2	Centre des impôts (CDITA) :.....	31
3	Centre de proximité des impôts (CPI) :.....	32
Chapitre 02: le contrôle fiscal en Algérie.....		34

Section 01: Cadre générale du contrôle fiscal.....	35
1 Définition du contrôle fiscal :	35
2 Finalités du contrôle fiscal :.....	36
2.1 La finalité dissuasive :	36
2.2 La finalité budgétaire :.....	36
2.3 La finalité répressive :	36
3 Les formes du contrôle fiscal :.....	36
3.1 Le contrôle interne (en cabine /sommaire) :	37
3.1.1 Le contrôle formel :.....	37
3.1.2 Le contrôle sur pièce :	37
3.2 Le contrôle externe : (sur place/ approfondie) :.....	37
3.2.1 La vérification de la comptabilité :	38
3.2.2 La vérification ponctuelle de comptabilité :	38
3.2.3 La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE) :	39
Section 02: Cadre juridique du contrôle fiscal.....	40
1 Les droits de l'administration fiscale :	40
1.1 Droit de communication :	40
1.2 Droit de l'enquête :.....	41
1.3 Droit de visite :	41
1.4 Droit de reprise :.....	42
1.5 Droit de contrôle :	42
2 Les garanties du contribuable :	42
2.1 L'information préalable (avis de vérification) :.....	42
2.2 L'assistance d'un conseil :.....	43
2.3 Limitation de la durée de vérification sur place :.....	43
2.4 Non renouvellement d'une vérification :.....	44
2.5 Débat oral et contradiction :	44
2.6 Notification des résultats :	44
2.7 Délai de réponse :.....	44
2.8 Droit d'arbitrage :.....	45
3 Les obligations du contribuable :	45
3.1 Les obligations comptables :.....	45
3.1.1 Le livre journal ou journal général :	45

3.1.2	Le livre d'inventaire :	46
3.2	Les obligations fiscales :	46
3.2.1	Déclaration d'existence :	46
3.2.2	Déclaration mensuelle /trimestrielle :	46
3.2.3	Déclaration annuelle :	47
3.2.4	Déclaration en cas de cession, de cessation ou décès :	47
Section 03: Les procédures de la vérification de la comptabilité.....		48
1	La phase préparatoire :	48
1.1	Programme de vérification :	48
1.2	Retrait et étude du dossier fiscale :	49
1.3	Examen préalable du dossier fiscal :	50
2	La phase d'exécution de la vérification :	52
2.1	Envoi d'un avis de vérification :	52
2.2	Examen de comptabilité :	53
2.2.1	Examen de la comptabilité en la forme :	53
2.2.2	Examen de la comptabilité en le fond :	54
3	La fin de vérification (les conséquences de la vérification de la comptabilité) :	57
3.1	Procédure de redressement :	57
3.1.1	Procédure de redressement fiscal contradictoire :	57
3.1.2	Procédure de taxation d'office :	58
3.2	La reconstitution des bases d'imposition :	59
3.2.1	La reconstitution du chiffre d'affaires à partir d'éléments quantitatifs (matière) : 59	
3.2.2	La reconstitution du chiffre d'affaire à partir des recettes :	60
3.2.3	La reconstitution du chiffre d'affaire à partir des charges de production :	60
3.2.4	La reconstitution du chiffre d'affaire à partir d'une étude de prix :	60
3.2.5	La reconstitution du bénéfice industriel et commercial (BIC) :	60
3.3	Les sanctions :	60
3.3.1	Les sanctions fiscales :	60
3.3.2	Les sanctions pénales :	62
3.3.3	Les sanctions particulières :	62
Chapitre 03: Etude de cas de la vérification de la comptabilité au sein de la DIW de T-O....		64
Section 01: Présentation et organisation de l'organisme d'accueil.....		65

1	La sous direction du contrôle fiscal:.....	66
1.1	Le bureau de recherche de l'information fiscal :	66
1.2	Le bureau des fichiers et recoupements :.....	66
1.3	Le bureau des vérifications fiscales:	66
1.4	Le bureau des évaluations :.....	67
2	La sous direction des opérations fiscales :.....	67
2.1	Le bureau des rôles :.....	67
2.2	Le bureau de la réglementation et des relations publiques :.....	67
2.3	Le bureau de l'animation de l'assistance :.....	67
3	La sous direction du recouvrement :	68
3.1	Le bureau du contrôle du recouvrement :.....	68
3.2	Le bureau du suivi des opérations et travaux d'écritures :	68
3.3	Le bureau de l'apurement :.....	69
4	La sous direction du contentieux:.....	69
4.1	Le bureau des réclamations :.....	69
4.2	Le bureau des commissions de recours :	69
4.3	Le bureau du contentieux judiciaire :.....	70
4.4	Le bureau des notifications et de l'ordonnancement :.....	70
5	La sous direction des moyens:	70
5.1	Le bureau des personnels et de la formation :.....	71
5.2	Le bureau des opérations budgétaires :.....	71
5.3	Le bureau des moyens et de la gestion des imprimés et archives :.....	71
5.4	Le bureau de l'informatique :	71
	Section 02: Vérification de la comptabilité d'un dossier de contribuable.....	74
1	Présentation de l'entreprise vérifiée :.....	74
2	La préparation de la vérification :	74
3	L'engagement de la vérification de comptabilité :.....	75
3.1	L'envoi d'un avis de vérification :	75
3.2	La première intervention sur place:.....	76
3.3	Droit de communication :	76
3.4	Examen de la comptabilité :.....	77
3.5	La demande de justification :.....	77
3.6	La réponse à la demande de justification :.....	78

3.7	La notification primitive : Le 24/06/2022	79
3.7.1	Appréciation de la comptabilité sur le plan formel :	80
3.7.2	Appréciation de la comptabilité sur le plan fond:	80
3.8	La réponse de la notification primitive : Le 14/07/2022	91
3.9	La notification définitive : Le 17/07/2022	91
4	Impact de la vérification de la comptabilité sur l'entreprise vérifiée.....	91
4.1	Comparaison entre les bénéfices de l'entreprise.....	91
4.2	Comparaison entre les droits à payer par l'entreprise.....	92
	Conclusion générale.....	95
	Bibliographie.....	98
	Liste des tableaux.....	100
	Liste des figures.....	102
	Table des matières.....	104
	Annexes.....	111



Les annexes

Série O - N° 17

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

مديرية الضرائب

RELEVÉ DE COMPTABILITE

Activité exercée :

المديرية الفرعية

للرقابة الجهائية

CONCERNANT

بلدية

M

Rue n°

I.D. 170 - Imp. Officielle, Alger

DESIGNATION DES COMPTES	DU		DU		DU		OBSERVATIONS
	AU	2	AU	3	AU	4	
1							
MARIAGE BRUTE	CREDIT						
	DEBIT						
BENEFICE BRUT (crédit - débit) (1)							
POURCENTAGE BRUT = $\frac{\text{bénéfices brutes} \times 100}{\text{ventes}}$							
CREDIT	Production vendue						
	Production stockée						
	Production de l'Entrep. pour elle même						
	Prestations fournies						
Transfert de change de production							
TOTAL DU CREDIT							

VALEU		RESULTAT D'EXPLOITATION		RESULTAT NET DE L'EXERCICE	
DEBIT	Services	CREDIT	Bénéfices brut total (1) + (2)	CREDIT	Solde du résultat d'exploitation
	TOTAL DU DEBIT				
BENEFICE BRUT (crédit - débit) ⁽²⁾	V.A. x 100 production vendue	TOTAL DU CREDIT	Transfert de charges d'exploitation	DEBIT	Solde du résultat d'exploitation
					TOTAL DU DEBIT
					TOTAL DU CREDIT
					BENEFICE NET (crédit - débit)
					POURCENTAGE NET = $\frac{\text{bénéfices net} \times 100}{\text{C.A.}}$

MODIFICATIONS A FAIRE SUBIR AU BENEFICE NET RESULTANT DE LA COMPTABILITE

NATURE DES MODIFICATIONS	EXERCICE	EXERCICE	EXERCICE	EXERCICE	OBSERVATIONS
	vérifié le 19.....	vérifié le 19.....	vérifié le 19.....	vérifié le 19.....	
<p align="center">AUGMENTATIONS</p> <p align="center">} Dépenses, Réserves ou Provisions non déductibles</p> <p align="center">} exagérées</p>	Réhaussement du bénéfice brut				
	Prélèvement et dépense personnelles				
	Commissions				
	Intérêts et fonds propres				
	Intérêts des comptes courants				
	Réserves				
				
				
				
				
Fonds de commerce					
Brevets, concessions					
Terrains					
Bâtiments					

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

المديرية العامة للضرائب

--	--

Référence N°

Lettre avec A.R N°

A

Le

Avis de Vérification de Comptabilité

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que sauf demande contraire de votre part et acceptée par le service, nous nous présenterons à votre le à H, à l'effet de vérifier au titre des exercices , , , l'ensemble de vos déclarations fiscales et opérations susceptibles d'être examinées, se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après, désignés :

Nous vous saurons gré de bien vouloir tenir à notre disposition vos documents comptables et pièces justificatives et dans la mesure où votre comptabilité est informatisée, l'ensemble des informations, données et traitements visés à l'article 20-3 du Code des Procédures Fiscales.

Au cours de ce contrôle, vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix et de demander toutes les précisions sur la conduite de cette vérification.

Si le contrôle fiscal envisagé ne peut être effectué en raison de votre opposition ou celle de tiers, il sera procédé en vertu des dispositions de l'article 44-1 du Code des Procédures Fiscales à l'évaluation d'office de vos bases d'imposition sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur.

- (1) Préalablement à l'examen au fond de vos documents comptables, il peut être procédé dès la remise du présent avis à la constatation matérielle des éléments physiques et de l'exploitation, de l'existence et de l'état des documents comptables (dispositions de l'article 20 du Code des Procédures Fiscales).

Je vous prie de trouver ci-joint, un exemplaire de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade

--

Nom, prénom et grade
des vérificateurs

--

(1) À cocher en cas de contrôle inopiné.

Rappel de certaines dispositions fiscales

Article 20-4 du Code des Procédures Fiscales: Une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis.

L'avis de vérification doit préciser les noms, prénoms, grades des vérificateurs, la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les droits, impôts, taxes et redevances concernées, les documents à consulter et mentionner expressément, à peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix au cours du contrôle.

En cas de changement des vérificateurs, le contribuable est tenu informé.

En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité est remis au début des opérations de contrôle.

L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue du délai de préparation précité.

Article 20-5 du Code des Procédures Fiscales : Sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place de livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois (3) mois, en ce qui concerne :

- les entreprises de prestations de services, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés ;
- toutes les autres entreprises, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2.000.000 DA, pour chacun des exercices vérifiés.

Ce délai est porté à six (6) mois pour les entreprises ci-dessus, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas respectivement 5.000.000 DA et 10.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

Dans tous les autres cas, la durée de la vérification sur place ne doit pas dépasser neuf (9) mois.

La fin des travaux de vérification sur place doit être constatée par un procès-verbal, que le contribuable vérifié est invité à contresigner. Mention est faite éventuellement sur le procès-verbal en cas de refus de signature par ce dernier.

La durée de vérification sur place est prorogée du délai accordé au contribuable vérifié, en vertu des dispositions de l'article 20 ter du code des procédures fiscales, pour répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justification lorsqu'il ya transferts indirects de bénéfices au sens des dispositions de l'article 141 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

La durée du contrôle sur place n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations ou des requêtes formulées par le contribuable après la fin des opérations de vérification sur place.

En outre, les durées de contrôle sur place fixées ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas de manœuvres frauduleuses dûment établies ou lorsque le contribuable a fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification ou n'a pas répondu dans les délais aux demandes d'éclaircissement ou de justification prévues à l'article 19 ci-dessus.

Important !

Lors de l'exécution des travaux de contrôle et à l'occasion du débat contradictoire engagé avec le(s) vérificateur (s) vous pouvez soumettre vos observations, contestations et divergences d'appréciation à Mr

Tél n°

Vous pouvez également, à l'issue de cette étape, demander à être reçu par Monsieur ,Tél n°

Envoyer par messagerie

Imprimer le formulaire

Série O n° 21

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

المديرية العامة للضرائب

--	--

Référence N°:

Lettre avec A.R. N°

A

Le

Notification de Redressement Suite à la vérification de comptabilité

Suite à l'envoi de l'avis de vérification n° du , vous avez fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre des exercices , , , , se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après désignés :

En conséquence, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'administration fiscale envisage de modifier les éléments servant de base au calcul de certain impôts, droits et taxes et de vous réclamer un complément d'impôt pour les motifs exposés dans la présente notification.

Vous disposez, à compter de la réception de la présente notification, d'un délai de 40 jours pour formuler vos observations ou faire part de votre acceptation des propositions de redressement envisagées. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite de votre part (Art 20-6 du Code des Procédures Fiscales).

Vous pouvez également dans le cadre de votre réponse, solliciter l'arbitrage pour des questions de fait ou de droits, selon le cas, du Directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de wilaya, du chef du centre des impôts ou du chef de service des recherches et vérifications en vertu des dispositions l'article 20-6 du Code des Procédures Fiscales.

Nous attirons votre attention que les droits rappelés dans ce cadre seront assortis des sanctions fiscales fixées par la loi. Sur votre demande et avant expiration du délai de réponse, vous pouvez solliciter toutes explications verbales utiles sur le contenu de la notification.

Vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix pour discuter les présentes propositions ou pour y répondre (Art 20-4 du Code des Procédures Fiscales).

La présente notification comporte feuillets y compris celui-ci.

Veuillez agréer Madame, monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade

--

Nom, prénom et grade
des vérificateurs

--

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION REGIONALE DES IMPOTS DE BLIDA
DIRECTION DES IMPOTS DE LA WILAYA DE
TIZI-OUZOU
SOUS-DIRECTION DU CONTROLE FISCAL

140 DIW.15/SDCF/B3

A.M.....
.....
.....

DEMANDE DE JUSTIFICATION

En application des dispositions de l'article 19 des procédures fiscales, nous
avons l'honneur de vous demander de nous fournir les justifications concernant les points ci-après :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Vous avez à nous faire parvenir votre réponse dans un délai de 30 jours.
L'absence de réponse de votre part entraîne en vertu des dispositions de l'article 44 du code des
procédures fiscales, l'établissement d'office des impositions.

Veuillez croire, M....., en l'expression de notre parfaite
considération.

Les Vérificateurs